

**Douglas De Savoye Appellant**

v.

**Morguard Investments Limited Respondent**  
and

**Credit Foncier Trust Company Respondent**

INDEXED AS: MORGARD INVESTMENTS LTD. v. DE  
SAVOYE

File No.: 21116.

1990: April 23; 1990: December 20.

Present: Dickson C.J.\* and La Forest, L'Heureux-Dubé,  
Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

**ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR  
BRITISH COLUMBIA**

*Conflict of laws — Civil procedure — Judgments and orders — Recognition and enforcement of extra-provincial judgments — Respondents obtaining judgments in Alberta court against British Columbia resident for foreclosure and for deficiencies between value of property and amounts owing on mortgages — Whether or not Alberta judgments should be enforced by British Columbia court.*

The respondents were mortgagees of lands in Alberta. The appellant was the mortgagor and then resided in Alberta. He moved to British Columbia and has not resided or carried on business in Alberta since then. The mortgages fell into default and the respondents brought action in Alberta. Service was effected in accordance with the rules for service *ex juris* of the Alberta Court. The appellant took no steps to appear or to defend the actions. There was no clause in the mortgages by which he agreed to submit to the jurisdiction of the Alberta court and he did not attorn to its jurisdiction.

The respondents obtained judgments *nisi* in the foreclosure actions. At the expiry of the redemption period, they obtained orders for a judicial sale of the mortgaged properties to themselves and judgments were entered against the appellant for the deficiencies between the value of the property and the amount owing on the mortgages. The respondents then each commenced a

**Douglas De Savoye Appellant**

c.

**Morguard Investments Limited Intimée**  
a et

**Credit Foncier Trust Company Intimée**

RÉPERTORIÉ: MORGARD INVESTMENTS LTD. c. DE  
b SAVOYE

N° du greffe: 21116.

1990: 23 avril; 1990: 20 décembre.

Présents: Le juge en chef Dickson \* et les juges  
c La Forest, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et  
McLachlin.

**EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA  
COLOMBIE-BRITANNIQUE**

d Droit international privé — Procédure civile —  
Jugements et ordonnances — Reconnaissance et exécution des jugements d'une autre province — Obtention par les intimées de jugements d'un tribunal albertain contre un résident de la Colombie-Britannique visant la  
foreclosure et l'obtention du montant par lequel les créances hypothécaires dépassaient la valeur des biens-fonds — Les jugements obtenus en Alberta devraient-ils être exécutés par un tribunal de la Colombie-Britannique?

f Les intimées étaient créancières hypothécaires de biens-fonds situés en Alberta. L'appelant était le débiteur hypothécaire et résidait alors en Alberta. Il a déménagé en Colombie-Britannique et n'a plus résidé ni fait des affaires en Alberta depuis ce moment. Il y a eu

g défaut de paiement des créances hypothécaires et les intimées ont intenté des actions en Alberta. La signification a été effectuée conformément aux règles de signification *ex juris* du tribunal albertain. L'appelant n'a pris aucune disposition pour comparaître ou produire une

h défense aux actions. Dans les actes d'hypothèque, il n'y avait pas de clause dans laquelle il acceptait de se soumettre à la compétence de la cour de l'Alberta et il n'a pas reconnu sa compétence.

i Les intimées ont obtenu des jugements conditionnels dans les actions en forclusion. A l'expiration de la période de rachat, elles ont obtenu des ordonnances de vente judiciaire des biens-fonds hypothéqués à elles-mêmes et des jugements ont été inscrits contre l'appelant pour le montant des créances hypothécaires dépassant la valeur des biens-fonds. Les intimées ont ensuite

\* Juge en chef à la date de l'audition.

\* Chief Justice at the time of hearing.

separate action in the British Columbia Supreme Court to enforce the Alberta judgments for the deficiencies. Judgment was granted to the respondents by the Supreme Court in a decision which was upheld on appeal to the Court of Appeal. At issue here was the recognition to be given by the courts in one province to a judgment of the courts in another province in a personal action brought in the latter province at a time when the defendant did not live there.

*Held:* The appeal should be dismissed.

The common law regarding the recognition and enforcement of foreign judgments is anchored in the principle of territoriality as interpreted and applied by the English courts in the 19th century. This principle reflects one of the basic tenets of international law, that sovereign states have exclusive jurisdiction in their own territory. As a concomitant to this, states are hesitant to exercise jurisdiction over matters that may take place in the territory of other states. Because jurisdiction is territorial, a state's law has no binding effect outside its jurisdiction.

Modern states cannot live in splendid isolation and do give effect to judgments given in other countries in certain circumstances, such as judgments *in rem* and personal judgments. This was thought to be in conformity with the requirements of comity, which has been stated to be the deference and respect due by other states to the actions of a state legitimately taken within its territory. But comity is based not simply on respect for a foreign sovereign, but on convenience and even necessity. Modern times require that the flow of wealth, skills and people across boundaries be facilitated in a fair and orderly manner. Principles of order and fairness which ensure security of transactions with justice must underlie a modern system of private international law. The content of comity therefore must be adjusted in the light of a changing world order.

No real comparison exists between the interprovincial relationships of today and those obtaining between foreign countries in the 19th century. The courts made a serious error in transposing the rules developed for the enforcement of foreign judgments to the enforcement of judgments from sister-provinces. The considerations underlying the rules of comity apply with much greater force between the units of a federal state.

l'une et l'autre intenté une action distincte en Cour suprême de la Colombie-Britannique en vue de faire exécuter les jugements obtenus en Alberta pour le solde de la créance. La Cour suprême a rendu jugement en faveur des intimés et la Cour d'appel a confirmé ce jugement. En l'espèce, il s'agit de déterminer si les tribunaux d'une province doivent reconnaître un jugement rendu par les tribunaux d'une autre province sur une action personnelle intentée dans cette dernière à un moment où le défendeur n'y résidait pas.

*Arrêt:* Le pourvoi est rejeté.

La common law sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est ancrée dans le principe de la territorialité tel que les tribunaux anglais l'interprétaient et l'appliquaient au XIX<sup>e</sup> siècle. Ce principe traduit l'un des préceptes fondamentaux du droit international, selon lequel les États souverains ont compétence exclusive sur leur propre territoire. Par conséquent, les États hésitent à exercer leur compétence sur des événements qui se sont produits sur le territoire d'un autre État. Comme la compétence est territoriale, le droit d'un État n'a pas force exécutoire hors du territoire de celui-ci.

Les États modernes ne peuvent vivre dans l'isolement le plus complet et ils appliquent effectivement les jugements rendus dans d'autres pays dans certaines circonstances, comme les jugements *in rem* et les jugements sur les actions personnelles. Cela a été jugé conforme aux exigences de la courtoisie qu'on a définie comme la déférence et le respect que des États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire. Mais la courtoisie ne consiste pas seulement à respecter un État souverain étranger, mais elle se fonde également sur des considérations de commodité et même de nécessité. L'époque moderne exige que l'on facilite la circulation équitable et ordonnée des richesses, des techniques et des personnes d'un pays à l'autre. Les principes d'ordre et d'équité, qui assurent la sécurité et la justice des opérations, doivent servir de fondement à un système moderne de droit international privé. Le sens de la courtoisie doit donc s'ajuster aux changements de l'ordre mondial.

Il n'y a pas vraiment de comparaison possible entre les relations interprovinciales actuelles et celles qui s'appliquaient aux pays étrangers au XIX<sup>e</sup> siècle. Les tribunaux ont eu grandement tort de transposer les règles conçues pour l'exécution des jugements étrangers à l'exécution des jugements des autres provinces du pays. Les considérations qui sous-tendent les règles de la courtoisie s'appliquent avec beaucoup plus de force entre les éléments d'un État fédéral.

The 19th century English rules fly in the face of the obvious intention of the Constitution to create a single country with a common market and a common citizenship. The constitutional arrangements made to effect this goal, such as the removal of barriers to interprovincial trade and mobility guarantees, speak to the strong need for the enforcement throughout the country of judgments given in one province.

The Canadian judicial structure is so arranged that any concerns about differential quality of justice among the provinces can have no real foundation. All superior court judges—who also have superintending control over other provincial courts and tribunals—are appointed and paid by the federal authorities. All are subject to final review by the Supreme Court of Canada, which can determine when the courts of one province have appropriately exercised jurisdiction in an action and the circumstances under which the courts of another province should recognize such judgments. Further, Canadian counsel are all subject to the same code of ethics.

The courts in one province should give “full faith and credit” to the judgments given by a court in another province or a territory, so long as that court has properly, or appropriately, exercised jurisdiction in the action. Both order and justice militate in favour of the security of transactions. It is anarchic and unfair that a person should be able to avoid legal obligations arising in one province simply by moving to another province.

These concerns, however, must be weighed against fairness to the defendant. The taking of jurisdiction by a court in one province and its recognition in another must be viewed as correlative and recognition in other provinces should be dependent on the fact that the court giving judgment “properly” or “appropriately” exercised jurisdiction. It may meet the demands of order and fairness to recognize a judgment given in a jurisdiction that had the greatest or at least significant contacts with the subject matter of the action. But it hardly accords with principles of order and fairness to permit a person to sue another in any jurisdiction, without regard to the contacts that jurisdiction may have to the defendant or the subject matter of the suit. If the courts of one province are to be expected to give effect to judgments given in another province, there must be some limit to the exercise of jurisdiction against persons outside the province. If it is reasonable to support the exercise of

<sup>a</sup> Les règles anglaises du XIX<sup>e</sup> siècle sont absolument contraires à l'intention manifeste de la Constitution d'établir un seul et même pays doté d'un marché commun et d'une citoyenneté commune. Les arrangements constitutionnels conclus pour réaliser cet objectif, comme la suppression des obstacles aux échanges inter provinciaux et les garanties de liberté de circulation et d'établissement, répondent à la nécessité impérieuse de pouvoir faire exécuter partout au pays les jugements obtenus dans une province.

<sup>b</sup> Le système judiciaire canadien est organisé de telle manière que toute crainte de différence de qualité de justice d'une province à l'autre ne saurait être vraiment fondée. Tous les juges de cour supérieure—qui ont également un pouvoir de contrôle sur d'autres tribunaux judiciaires et administratifs provinciaux—sont nommés et rémunérés par les autorités fédérales. Toutes les cours de justice sont sujettes à l'examen en dernier ressort de leurs décisions par la Cour suprême du Canada qui peut décider si les cours d'une province ont à bon droit exercé leur compétence dans une action et dans des circonstances où les cours d'une autre province devraient reconnaître ces jugements. En outre, les avocats canadiens observent tous le même code de déontologie.

<sup>c</sup> <sup>d</sup> Les tribunaux d'une province devraient «reconnaître totalement» les jugements rendus par un tribunal d'une autre province ou territoire, pourvu que ce tribunal ait correctement et convenablement exercé sa compétence dans l'action. L'ordre et la justice militent tous les deux en faveur de la sécurité des opérations. Il est anarchique et injuste qu'une personne puisse se soustraire à des obligations juridiques qui ont pris naissance dans une province simplement en déménageant dans une autre province.

<sup>e</sup> <sup>f</sup> <sup>g</sup> Il faut cependant soupeser ces préoccupations en fonction de l'équité envers le défendeur. L'exercice de compétence par un tribunal dans une province et la reconnaissance de celle-ci dans une autre province doivent être considérés comme corrélatifs, et la reconnaissance dans les autres provinces devrait dépendre de ce que le tribunal qui a rendu jugement a «correctement» ou «convenablement» exercé sa compétence. Pareille solution peut satisfaire aux exigences de l'ordre et de l'équité de reconnaître un jugement rendu dans un ressort qui avait le plus de liens avec l'objet de l'action ou qui avait, à tout le moins, des liens substantiels avec lui. Mais cela n'est guère conforme aux principes d'ordre et d'équité que de permettre à quelqu'un d'intenter l'action dans un autre ressort sans tenir compte du lien que ce ressort peut avoir avec le défendeur ou l'objet de l'action. Si l'on veut que les tribunaux d'une province appliquent les jugements rendus dans une autre province, il doit y avoir

jurisdiction in one province, it is reasonable that the judgment be recognized in other provinces.

The approach of permitting suit where there is a real and substantial connection with the action provides a reasonable balance between the rights of the parties. It affords some protection against being pursued in jurisdictions having little or no connection with the transaction or the parties.

Here, the actions for the deficiencies properly took place in Alberta. The properties are situate there, and the contracts were entered into there by parties then resident in the province. Moreover, deficiency actions follow upon foreclosure proceedings, which should obviously take place in Alberta, and the action for the deficiencies cries out for consolidation with the foreclosure proceedings. There was a real and substantial connection between the damages suffered and the jurisdiction. Thus, the Alberta court properly had jurisdiction, and its judgment should be recognized and be enforceable in British Columbia.

The *Reciprocal Enforcement of Judgments Acts* in the various provinces were never intended to alter the rules of private international law. They simply provided for the registration of judgments as a more convenient procedure than by bringing an action to enforce a judgment given in another province. There is nothing to prevent a plaintiff from bringing such an action and thereby taking advantage of the rules of private international law as they may evolve over time.

## Cases Cited

**Referred to:** *Comber v. Leyland*, [1898] A.C. 524; *Travers v. Holley*, [1953] 2 All E.R. 794; *Emanuel v. Symon*, [1908] 1 K.B. 302 (C.A.), rev'd [1907] 1 K.B. 235; *Aetna Financial Services Ltd. v. Feigelman*, [1985] 1 S.C.R. 2; *Marcotte v. Megson* (1987), 19 B.C.L.R. (2d) 300; *Singh v. Rajah of Faridkote*, [1894] A.C. 670; *Becquet v. Mac Carthy* (1831), 2 B. & Ad. 951, 109 E.R. 1396; *Schibsby v. Westenholz* (1870), L.R. 6 Q.B. 155; *Re Dulles' Settlement Trusts*, [1951] 2 All E.R. 69; *Harris v. Taylor*, [1915] 2 K.B. 580; *In re Trepca Mines Ltd.*, [1960] 1 W.L.R. 1273; *Schemmer v. Property Resources Ltd.*, [1975] 1 Ch. 273; *Indyka v. Indyka*, [1969] 1 A.C. 33; *New York v. Fitzgerald*, [1983] 5 W.W.R. 458; *Lung v. Lee* (1928), 63 O.L.R. 194; *Walsh v. Herman* (1908), 13 B.C.R. 314; *Marshall v. Houghton*, [1923] 2 W.W.R. 553; *Mattar v. Public Trustee* (1952), 5 W.W.R. (N.S.) 29; *Wedlay v. Quist* (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 21; *Bank of Bermuda Ltd. v.*

certaines limites à l'exercice de la compétence à l'égard des personnes qui n'habitent pas la province. S'il est raisonnable de justifier l'exercice de la compétence dans une province, il est raisonnable que le jugement soit reconnu dans les autres provinces.

a En adoptant la méthode qui permet de poursuivre à l'endroit qui a un lien réel et substantiel avec l'action, on établit un équilibre raisonnable entre les droits des parties. Cela fournit une certaine protection contre le b danger d'être poursuivi dans des ressorts qui n'ont que peu ou pas de lien avec l'opération ou les parties.

En l'espèce, les actions sur solde de créance ont été intentées à bon droit en Alberta. Les biens-fonds étaient situés en Alberta et les contrats y avaient été conclus par c des parties qui résidaient dans cette province. En outre, l'action sur solde de créance fait suite aux procédures de forclusion, qui devaient manifestement avoir lieu en Alberta, et cette action devrait être jointe aux procédures de forclusion. Il existait un lien réel et substantiel d entre le préjudice subi et le ressort. Ainsi, le tribunal albertain avait compétence à bon droit et son jugement devrait être reconnu et exécuté en Colombie-Britannique.

Les lois sur l'exécution réciproque des jugements des e différentes provinces n'ont jamais visé à modifier les règles du droit international privé. Elles permettent simplement l'inscription des jugements comme procédure plus commode que celle qui consistait à intenter une action en exécution d'un jugement rendu dans une f autre province. Rien n'empêche un demandeur d'intenter pareille action et de se prévaloir ainsi des règles du droit international privé telles qu'elles peuvent évoluer avec le temps.

## Jurisprudence

g **Arrêts mentionnés:** *Comber v. Leyland*, [1898] A.C. 524; *Travers v. Holley*, [1953] 2 All E.R. 794; *Emanuel v. Symon*, [1908] 1 K.B. 302 (C.A.), inf. [1907] 1 K.B. 235; *Aetna Financial Services Ltd. c. Feigelman*, [1985] 1 R.C.S. 2; *Marcotte v. Megson* (1987), 19 B.C.L.R. (2d) 300; *Singh v. Rajah of Faridkote*, [1894] A.C. 670; *Becquet v. Mac Carthy* (1831), 2 B. & Ad. 951, 109 E.R. 1396; *Schibsby v. Westenholz* (1870), L.R. 6 Q.B. 155; *Re Dulles' Settlement Trusts*, [1951] 2 All E.R. 69; *Harris v. Taylor*, [1915] 2 K.B. 580; *In re Trepca Mines Ltd.*, [1960] 1 W.L.R. 1273; *Schemmer v. Property Resources Ltd.*, [1975] 1 Ch. 273; *Indyka v. Indyka*, [1969] 1 A.C. 33; *New York v. Fitzgerald*, [1983] 5 W.W.R. 458; *Lung v. Lee* (1928), 63 O.L.R. 194; *Walsh v. Herman* (1908), 13 B.C.R. 314; *Marshall v. Houghton*, [1923] 2 W.W.R. 553; *Mattar v. Public Trustee* (1952), 5 W.W.R. (N.S.) 29; *Wedlay v. Quist* (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 21; *Bank of Bermuda Ltd. v.*

*Stutz*, [1965] 2 O.R. 121; *Traders Group Ltd. v. Hopkins* (1968), 69 D.L.R. (2d) 250; *Batavia Times Publishing Co. v. Davis* (1977), 82 D.L.R. (3d) 247 (Ont. H.C.), aff'd (1979), 105 D.L.R. (3d) 192 (Ont. C.A.); *Eggleton v. Broadway Agencies Ltd.* (1981), 32 A.R. 61; *Weiner v. Singh* (1981), 22 C.P.C. 230; *Re Whalen and Neal* (1982), 31 C.P.C. 1; *North American Specialty Pipe Ltd. v. Magnum Sales Ltd.* (1985), 31 A.C.W.S. (2d) 320; *Archambault v. Solloway*, B.C.S.C., April 18, 1956, unreported; *Edward v. Edward Estate*, [1987] 5 W.W.R. 289; *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178; *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895); *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278; *Zingre v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 392; *The Schooner Exchange v. M'Faddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812); *The Atlantic Star*, [1973] 2 All E.R. 175; *Re Wismer and Javelin International Ltd.* (1982), 136 D.L.R. (3d) 647; *Re Mulroney and Coates* (1986), 27 D.L.R. (4th) 118; *Touche Ross Ltd. v. Sorrel Resources Ltd.* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 184; *Roglass Consultants Inc. v. Kennedy, Lock* (1984), 65 B.C.L.R. 393; *Black v. Law Society of Alberta*, [1989] 1 S.C.R. 591; *Interprovincial Co-Operatives Ltd. v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 477; *R. v. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 401; *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161; *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393; *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147; *Dupont v. Taronga Holdings Ltd.* (1986), 49 D.L.R. (4th) 335; *International Shoe Co. v. Washington*, 326 U.S. 310 (1945); *First City Capital Ltd. v. Winchester Computer Corp.*, [1987] 6 W.W.R. 212.

f

### Statutes and Regulations Cited

*Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 6, 7.  
*Constitution Act, 1867*, ss. 91(2), (29), 92(10), 121.  
*Court Order Enforcement Act*, R.S.B.C. 1979, c. 75, ss. 31(6), 40.

### Authors Cited

Black, Vaughan. "Enforcement of Judgments and Judicial Jurisdiction in Canada" (1989), 9 *Oxford J. Legal Stud.* 547.  
 Blom, Joost. "Conflict of Laws—Enforcement of Extra-provincial Default Judgment—Reciprocity of Jurisdiction: *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*" (1989), 68 *Can. Bar Rev.* 359.  
 Castel, J.-G. "Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Personam and in Rem in the Common Law Provinces of Canada" (1971), 17 *McGill L.J.* 11.  
 Edinger, Elizabeth. "Discretion in the Assumption and Exercise of Jurisdiction in British Columbia" (1982), 16 *U.B.C. L. Rev.* 1.

*Stutz*, [1965] 2 O.R. 121; *Traders Group Ltd. v. Hopkins* (1968), 69 D.L.R. (2d) 250; *Batavia Times Publishing Co. v. Davis* (1977), 82 D.L.R. (3d) 247 (H.C. Ont.), conf. (1979), 105 D.L.R. (3d) 192 (C.A. Ont.); *Eggleton v. Broadway Agencies Ltd.* (1981), 32 A.R. 61; *Weiner v. Singh* (1981), 22 C.P.C. 230; *Re Whalen and Neal* (1982), 31 C.P.C. 1; *North American Specialty Pipe Ltd. v. Magnum Sales Ltd.* (1985), 31 A.C.W.S. (2d) 320; *Archambault v. Solloway*, C.S.C.-B., 18 avril 1956, inédit; *Edward v. Edward Estate*, [1987] 5 W.W.R. 289; *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178; *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895); *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 278; *Zingre c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 392; *The Schooner Exchange v. M'Faddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812); *The Atlantic Star*, [1973] 2 All E.R. 175; *Re Wismer and Javelin International Ltd.* (1982), 136 D.L.R. (3d) 647; *Re Mulroney and Coates* (1986), 27 D.L.R. (4th) 118; *Touche Ross Ltd. v. Sorrel Resources Ltd.* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 184; *Roglass Consultants Inc. v. Kennedy, Lock* (1984), 65 B.C.L.R. 393; *Black c. Law Society of Alberta*, [1989] 1 R.C.S. 591; *Interprovincial Co-Operatives Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 477; *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401; *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161; *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393; *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147; *Dupont c. Taronga Holdings Ltd.*, [1987] R.J.Q. 124; *International Shoe Co. v. Washington*, 326 U.S. 310 (1945); *First City Capital Ltd. v. Winchester Computer Corp.*, [1987] 6 W.W.R. 212.

f

### Lois et règlements cités

*Charte canadienne des droits et libertés*, art. 6, 7.  
*Court Order Enforcement Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 75, art. 31(6), 40.  
 g *Loi constitutionnelle de 1867*, art. 91(2), (29), 92(10), 121.

### Doctrine citée

h Black, Vaughan. «Enforcement of Judgments and Judicial Jurisdiction in Canada» (1989), 9 *Oxford J. Legal Stud.* 547.  
 Blom, Joost. «Conflict of Laws—Enforcement of Extra-provincial Default Judgment—Reciprocity of Jurisdiction: *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*» (1989), 68 *R. du B. can.* 359.  
 Castel, J.-G. «Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Personam and in Rem in the Common Law Provinces of Canada» (1971), 17 *R.D. McGill* 11.  
 i Edinger, Elizabeth. «Discretion in the Assumption and Exercise of Jurisdiction in British Columbia» (1982), 16 *U.B.C. L. Rev.* 1.

a

b

c

d

e

g

i

j

- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.
- Kennedy, Gilbert D. "Reciprocity" in the Recognition of Foreign Judgments: The Implications of *Travers v. Holley*" (1954), 32 *Can. Bar Rev.* 359.
- Kennedy, Gilbert D. "Recognition of Judgments in Personam: The Meaning of Reciprocity" (1957), 35 *Can. Bar Rev.* 123.
- Sharpe, Robert J. *Interprovincial Product Liability Litigation*. Toronto: Butterworths, 1982.
- Sharpe, Robert J. "The Enforcement of Foreign Judgments". In M. A. Springman and Eric Gertner, eds., *Debtor-Creditor Law: Practice and Doctrine*. Toronto: Butterworths, 1985.
- Swan, John. "Recognition and Enforcement of Foreign Judgments: A Statement of Principle". In M. A. Springman and Eric Gertner, eds., *Debtor-Creditor Law: Practice and Doctrine*. Toronto: Butterworths, 1985.
- Swan, John. "The Canadian Constitution, Federalism and the Conflict of Laws" (1985), 63 *Can. Bar Rev.* 271.
- Von Mehren, Arthur T. and Donald T. Trautman. "Recognition of Foreign Adjudications: A Survey and a Suggested Approach" (1968), 81 *Harv. L. Rev.* 1601.
- Yntema, Hessel E. "The Objectives of Private International Law" (1957), 35 *Can. Bar Rev.* 721.
- APPEAL** from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1988), 27 B.C.L.R. (2d) 155, 29 C.P.C. (2d) 52, [1988] 5 W.W.R. 650, dismissing an appeal from a judgment of Boyd L.J.S.C. (1987), 18 B.C.L.R. (2d) 262, [1988] 1 W.W.R. 87. Appeal dismissed.
- Donald J. Livingstone*, for the appellant.
- Peter Reardon*, for the respondents.
- The judgment of the Court was delivered by
- LA FOREST J.*—This appeal concerns the recognition to be given by the courts in one province to a judgment of the courts in another province in a personal action brought in the latter province at a time when the defendant did not live there. Specifically, the appeal deals with judgments granted in foreclosure proceedings for deficiencies on sale of mortgaged property.
- Hogg, Peter W. *Constitutional Law of Canada*, 2nd ed. Toronto: Carswells, 1985.
- Kennedy, Gilbert D. «Reciprocity» in the Recognition of Foreign Judgments: The Implications of *Travers v. Holley*» (1954), 32 *R. du B. can.* 359.
- a* Kennedy, Gilbert D. «Recognition of Judgments in Personam: The Meaning of Reciprocity» (1957), 35 *R. du B. can.* 123.
- Sharpe, Robert J. *Interprovincial Product Liability Litigation*. Toronto: Butterworths, 1982.
- b* Sharpe, Robert J. «The Enforcement of Foreign Judgments». In M. A. Springman and Eric Gertner, eds., *Debtor-Creditor Law: Practice and Doctrine*. Toronto: Butterworths, 1985.
- c* Swan, John. «Recognition and Enforcement of Foreign Judgments: A Statement of Principle». In M. A. Springman and Eric Gertner, eds., *Debtor-Creditor Law: Practice and Doctrine*. Toronto: Butterworths, 1985.
- Swan, John. «The Canadian Constitution, Federalism and the Conflict of Laws» (1985), 63 *R. du B. can.* 271.
- d* Von Mehren, Arthur T. and Donald T. Trautman. «Recognition of Foreign Adjudications: A Survey and a Suggested Approach» (1968), 81 *Harv. L. Rev.* 1601.
- e* Yntema, Hessel E. «The Objectives of Private International Law» (1957), 35 *R. du B. can.* 721.

**POURVOI** contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1988), 27 B.C.L.R. (2d) 155, 29 C.P.C. (2d) 52, [1988] 5 W.W.R. 650, qui a rejeté l'appel interjeté contre un jugement du juge local Boyd de la Cour suprême (1987), 18 B.C.L.R. (2d) 262, [1988] 1 W.W.R. 87. Pourvoi rejeté.

*f*

*Donald J. Livingstone*, pour l'appelant.

*Peter Reardon*, pour les intimées.

Version française du jugement de la Cour rendu *h* par

**LE JUGE LA FOREST**—Dans le présent pourvoi, il s'agit de déterminer si les tribunaux d'une province doivent reconnaître un jugement rendu par les tribunaux d'une autre province sur une action personnelle intentée dans cette dernière à un moment où le défendeur n'y résidait pas. Plus précisément, le pourvoi porte sur les jugements rendus à la suite de procédures de forclusion pour le solde dû après la vente de biens-fonds hypothéqués.

Facts

The respondents, Morguard Investments Limited and Credit Foncier Trust Company, became mortgagees of lands in Alberta in 1978. The appellant, Douglas De Savoye, who then resided in Alberta, was originally guarantor but later took title to the lands and assumed the obligations of mortgagor. Shortly afterwards, he moved to British Columbia and has not resided or carried on business in Alberta since. The mortgages fell into default and the respondents brought action in Alberta. The appellant was served with process in the actions by double registered mail addressed to his home in British Columbia pursuant to orders for service by the Alberta court in accordance with its rules for service outside its jurisdiction. There are rules to the same effect in British Columbia.

The appellant took no steps to appear or to defend the action. There was no clause in the mortgages by which he agreed to submit to the jurisdiction of the Alberta court, and he did not attorn to its jurisdiction.

The respondents obtained judgments *nisi* in the foreclosure actions. At the expiry of the redemption period, they obtained "Rice Orders" against the appellant. Under these orders, a judicial sale of the mortgaged properties to the respondents took place and judgments were entered against the appellant for the deficiencies between the value of the property and the amount owing on the mortgages. The respondents then each commenced a separate action in the British Columbia Supreme Court to enforce the Alberta judgments for the deficiencies. Judgment was granted to the respondents by the Supreme Court in a decision which was upheld on appeal to the British Columbia Court of Appeal. The appellant then sought and was granted leave to appeal to this Court, [1989] 1 S.C.R. viii.

Les faits

Les intimées Morguard Investments Limited et Credit Foncier Trust Company sont devenues, en 1978, créancières hypothécaires de biens-fonds situés en Alberta. L'appelant Douglas De Savoye, qui résidait alors en Alberta, a commencé par être caution, mais il a plus tard acquis les biens-fonds et assumé les obligations du débiteur hypothécaire. Peu de temps après, il est allé vivre en Colombie-Britannique et n'a plus résidé ni fait affaires en Alberta depuis. Les créances hypothécaires n'ont pas été payées et les intimées ont intenté des actions en Alberta. Les actes de procédure de l'action ont été signifiés à l'appelant par courrier recommandé avec avis de réception adressé chez lui en Colombie-Britannique, conformément à des ordonnances de signification de la cour de l'Alberta rendues en vertu de ses règles relatives à la signification hors du ressort. Il existe des règles dans le même sens en Colombie-Britannique.

L'appelant n'a pris aucune disposition pour comparaître ou produire une défense à l'action. Dans les actes d'hypothèque, il n'y avait pas de clause dans laquelle il acceptait de se soumettre à la compétence de la cour de l'Alberta et il n'a pas reconnu sa compétence.

Les intimées ont obtenu des jugements conditionnels dans les actions en forclusion. À l'expiration de la période de rachat, elles ont obtenu des ordonnances de type Rice contre l'appelant. En vertu des ces ordonnances, il y a eu vente en justice aux intimées des biens-fonds hypothéqués et inscription de jugements contre l'appelant pour le montant des créances hypothécaires dépassant la valeur des biens-fonds. Les intimées ont ensuite l'une et l'autre intenté une action distincte en Cour suprême de la Colombie-Britannique pour faire exécuter les jugements obtenus en Alberta pour le solde de la créance. La Cour suprême a rendu jugement en faveur des intimées et la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a confirmé ce jugement. L'appelant a demandé et reçu l'autorisation de se pourvoir devant notre Cour, [1989] 1 R.C.S. viii.

### The Judgments Below

#### *Supreme Court of British Columbia*

The appellant argued that the respondents were not entitled to enforce the Alberta judgments because he had never attorned to the jurisdiction of the Alberta court. The chambers judge, Boyd L.J.S.C., noted that the Alberta court clearly had jurisdiction over the subject properties and the foreclosure proceedings. Nothing in the material, she noted, indicated that in granting orders for substitutional service upon the appellant, the Alberta court improperly exercised its discretion to assume jurisdiction, or that any other court would have been a more convenient forum in which to adjudicate the matter. She, therefore, concluded that the Alberta court had jurisdiction to make the orders in question. The judge then reviewed the substance of the orders and ordered that the respondents were entitled to judgment for the deficiencies: (1987), 18 B.C.L.R. (2d) 262, [1988] 1 W.W.R. 87.

#### *Court of Appeal*

The Court of Appeal, in reasons given by Seaton J.A., dismissed the appeal: (1988), 27 B.C.L.R. (2d) 155, [1988] 5 W.W.R. 650, 29 C.P.C. (2d) 52. In its view, the Alberta default judgments could be enforced on the basis of reciprocity, more specifically reciprocity of jurisdictional practice in the two provinces. A British Columbia court, it held, should recognize an Alberta judgment if the Alberta court took jurisdiction in circumstances in which, if the facts were transposed to British Columbia, the courts of British Columbia would have taken jurisdiction as well.

In reviewing the question of the jurisdiction of the Alberta court, Seaton J.A. concluded that the Alberta judgments for the deficiency on the mortgage loans were enforceable by action in British Columbia because British Columbia's own courts, faced with a similar case, would have exercised jurisdiction under the British Columbia Rules of Court authorizing service *ex juris* without leave. He noted that such grounds for exercising jurisdic-

### Les décisions des tribunaux d'instance inférieure

#### *La Cour suprême de la Colombie-Britannique*

L'appelant a soutenu que les intimées n'avaient pas le droit de faire exécuter les jugements de l'Alberta parce qu'il n'avait jamais reconnu la compétence de la cour de l'Alberta. Le juge en chambre Boyd, juge local de la Cour suprême, a indiqué que la cour de l'Alberta avait manifestement compétence sur les biens-fonds en cause et sur les procédures de forclusion. Rien dans le dossier, selon elle, n'indique qu'en accordant les ordonnances de signification indirecte à l'appelant la cour de l'Alberta ait mal exercé le pouvoir discrétionnaire qu'elle possédait de décider qu'elle était compétente ou qu'un autre tribunal aurait été plus indiqué pour juger la question. Elle a donc conclu que la cour de l'Alberta avait compétence pour rendre les ordonnances en cause. Le juge a ensuite examiné le fond des ordonnances et statué que les intimées avaient droit à un jugement pour le solde des créances: (1987), 18 B.C.L.R. (2d) 262, [1988] 1 W.W.R. 87.

#### *La Cour d'appel*

La Cour d'appel a rejeté l'appel dans des motifs rédigés par le juge Seaton: (1988), 27 B.C.L.R. (2d) 155, [1988] 5 W.W.R. 650, 29 C.P.C. (2d) 52. Selon elle, il était possible d'exécuter les jugements par défaut de l'Alberta en vertu du principe de la réciprocité, plus précisément la réciprocité de l'exercice de la compétence dans les deux provinces. La Cour d'appel a statué qu'une cour de la Colombie-Britannique devrait reconnaître un jugement de l'Alberta si la cour de l'Alberta est compétente dans des circonstances où, si les faits s'étaient produits en Colombie-Britannique, la cour de la Colombie-Britannique aurait elle aussi été compétente.

En examinant le sujet de la compétence de la cour de l'Alberta, le juge Seaton a conclu que les jugements de l'Alberta relatifs au solde des prêts hypothécaires étaient exécutoires par action en Colombie-Britannique parce que les tribunaux de la Colombie-Britannique, dans un cas semblable, auraient exercé le pouvoir qu'ils ont en vertu des Règles de pratique de la Colombie-Britannique de permettre la signification hors du ressort sans

tion over a defendant resident outside the province were long established in English and Canadian law. He referred to *Comber v. Leyland*, [1898] A.C. 524 (H.L.), which held, at p. 527, that:

... where the parties have agreed that something is to be done in this country, some part of the subject-matter of the contract is to be executed within this country, it is a sort of consent of the parties that wherever they may be living, or wherever the contract may have been made, that question may be litigated in this country.

In Seaton J.A.'s view, this reasoning led logically to the assumption of jurisdiction, and reciprocally to the recognition by other courts. In this context, he cited *Travers v. Holley*, [1953] 2 All E.R. 794, where the English Court of Appeal had recognized a divorce decree granted in New South Wales on the ground that the English courts would in similar circumstances have exercised jurisdiction in the same way. If that reasoning were to be applied to courts of other provinces, judgments of other provinces should be enforced if the British Columbia courts exercise similar jurisdiction.

Seaton J.A. acknowledged, however, that this view has not prevailed in judgments *in personam* in which class the judgments concerned here fell. However, he noted that the leading case on the point, *Emanuel v. Symon*, [1908] 1 K.B. 302 (C.A.), had been decided at the beginning of the century when travel from one country to another was impractical (in that case between Western Australia and England). As well, he observed, there was then an unstated assumption that the administration of justice in other countries was inferior.

Considerations such as these, Seaton J.A. stated, had no application to the situation here. He favoured acknowledging a difference between foreign judgments and judgments in other provinces, and he observed that such a difference had been accepted for certain purposes, such as in determin-

autorisation. Le juge signale que ces motifs d'exercer cette compétence à l'égard d'un défendeur qui réside hors de la province sont reconnus depuis longtemps en droit anglais et canadien. Il mentionne l'arrêt *Comber v. Leyland*, [1898] A.C. 524 (H.L.), dans lequel on a statué, à la p. 527:

[TRADUCTION] ... lorsque les parties ont convenu que quelque chose sera fait au pays, qu'une partie quelconque de l'objet du contrat sera exécutée au pays, il y a une sorte de consentement de la part des parties, quel que soit l'endroit où elles habitent, où celui où le contrat est intervenu, à ce que la question soit jugée par les tribunaux du pays.

*c* De l'avis du juge Seaton, ce raisonnement amène logiquement le tribunal à se déclarer compétent et, réciproquement, à reconnaître la compétence des autres tribunaux. Dans ce contexte, il cite l'arrêt *Travers v. Holley*, [1953] 2 All E.R. 794, dans lequel la Cour d'appel d'Angleterre a reconnu un jugement de divorce prononcé en Nouvelle-Galles du Sud pour le motif que les tribunaux anglais auraient, dans des circonstances semblables, exercé leur compétence de la même manière.

*d* Si le même raisonnement s'applique aux tribunaux des autres provinces, l'exécution des jugements des autres provinces doit avoir lieu si les tribunaux de la Colombie-Britannique exercent une compétence similaire.

*e* Le juge Seaton reconnaît cependant que ce point de vue n'a pas prévalu dans les jugements *in personam* qui constituent la catégorie dans laquelle se situent les jugements en cause en l'espèce. Cependant, il signale que l'arrêt de principe en la matière, *Emanuel v. Symon*, [1908] 1 K.B. 302 (C.A.), a été rendu au début du siècle alors que les déplacements d'un pays à l'autre étaient difficiles (dans ce cas-là, entre l'Australie-Occidentale et l'Angleterre). Il fait remarquer aussi qu'il y avait à l'époque une présomption tacite que l'administration de la justice à l'étranger laissait à désirer.

*f* Des considérations de ce genre, dit le juge Seaton, ne s'appliquent pas à l'espèce. Il préfère reconnaître une différence entre les jugements étrangers et ceux des autres provinces, faisant remarquer que cette différence avait été acceptée à certaines fins, comme pour déterminer les facteurs

ing the factors to be taken into account in deciding whether to grant a *Mareva* injunction prohibiting the transfer of goods to a place outside the court's jurisdiction; see *Aetna Financial Services Ltd. v. Feigelman*, [1985] 1 S.C.R. 2, at p. 35. He also drew support from the fact that all superior court judges are appointed, paid and removed by the same government, and that the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* applies throughout Canada. He further referred to the Australian Constitution which provides for recognition by each state of judgments of other states in the Commonwealth.

He then reviewed the British Columbia decisions which had followed the English position, but found none that was binding and preferred the view of "reciprocal" recognition of judgments proposed in certain periodical writings (see Gilbert D. Kennedy, "Reciprocity" in the Recognition of Foreign Judgments: The Implications of *Travers v. Holley*" (1954), 32 *Can. Bar Rev.* 359; Gilbert D. Kennedy, "Recognition of Judgments in Personam: The Meaning of Reciprocity" (1957), 35 *Can. Bar Rev.* 123; J.-G. Castel, "Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Personam and in Rem in the Common Law Provinces of Canada" (1971), 17 *McGill L.J.* 11). He then referred to and followed the judgment of Gow Co. Ct. J. (as he then was) in *Marcotte v. Megson* (1987), 19 B.C.L.R. (2d) 300, which had accepted the jurisdictional reciprocity approach for judgments *in personam*.

### The Issue

No one denies the Alberta court's jurisdiction to entertain the actions and enforce them there if it can. It would be surprising if they did. They concern transactions entered into in Alberta by individuals who were resident in Alberta at the time of the transactions and involve land situate in that province. Though the defendant appellant was outside Alberta at the time the actions were brought and judgment given, the Alberta rules for service outside the jurisdiction permitted him to be served in British Columbia. These rules are similar to those in other provinces, and specifically British Columbia. The validity of such rules does not

à prendre en compte pour décider s'il fallait accorder une injonction de type *Mareva* qui interdit le transfert de biens hors du ressort du tribunal; voir *Aetna Financial Services Ltd. c. Feigelman*, [1985] 1 R.C.S. 2, à la p. 35. Il se fonde aussi sur le fait que tous les juges de cour supérieure sont nommés, payés et destitués par le même gouvernement, et que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique partout au Canada. Il mentionne de plus la Constitution australienne qui prévoit la reconnaissance par chaque État des jugements des autres États du Commonwealth.

Il analyse ensuite les décisions de la Colombie-Britannique qui ont suivi la position anglaise, mais n'en a trouvé aucune qui ait force obligatoire et il a opté pour la conception de la reconnaissance «réciproque» des jugements proposée dans certains articles de publications périodiques (voir Gilbert D. Kennedy, ««Reciprocity» in the Recognition of Foreign Judgments: The Implications of *Travers v. Holley*» (1954), 32 *R. du B. can.* 359; Gilbert D. Kennedy, «Recognition of Judgments in Personam: The Meaning of Reciprocity» (1957), 35 *R. du B. can.* 123; J.-G. Castel, «Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Personam and in Rem in the Common Law Provinces of Canada» (1971), 17 *R.D. McGill* 11). Il mentionne alors et suit la décision du juge Gow (alors de la Cour de comté) *Marcotte v. Megson* (1987), 19 B.C.L.R. (2d) 300, qui avait accepté la méthode de la réciprocité de compétence pour les jugements *in personam*.

### La question en litige

Personne ne conteste la compétence qu'a le tribunal de l'Alberta pour instruire les actions et les mettre à exécution dans cette province s'il le peut. Il serait surprenant que quelqu'un le fasse. Les actions portent sur des opérations conclues en Alberta par des personnes qui y résidaient à l'époque et visent des biens-fonds situés dans cette province. Même si le défendeur appelant n'habitait plus l'Alberta au moment de l'introduction des actions, ni au moment du jugement, les règles de l'Alberta relatives à la signification hors du ressort permettaient de lui signifier les procédures en Colombie-Britannique. Ces règles sont semblables

appear to have been subjected to much questioning, a matter to which I shall, however, return.

The issue, then, as already mentioned, is simply whether a personal judgment validly given in Alberta against an absent defendant may be enforced in British Columbia where he now resides.

### The English Background

The law on the matter has remained remarkably constant for many years. It originated in England during the 19th century and, while it has been subjected to considerable refinement, its general structure has not substantially changed. The two cases most commonly relied on, *Singh v. Rajah of Faridkote*, [1894] A.C. 670 (P.C.), and *Emanuel v. Symon, supra*, date from the turn of the century. I shall confine myself to a discussion of the latter because it is the more frequently cited.

In *Symon*, the defendant, while residing and carrying on business in Western Australia, entered into a partnership in 1895 for the working of a gold mine situated in the colony and owned by the partnership. He later ceased to carry on business there and moved permanently to England in 1899. Two years later, other members of the partnership brought an action in the colony for the dissolution of the partnership, sale of the mine, and an accounting. The writ was served on the defendant in England, but he took no step to defend the action. The colonial court decreed a dissolution of the partnership and sale of the mine, and in taking the accounts found a sum due from the partnership. The plaintiffs paid the sum and brought action in England to recover the portion which they alleged was owed by the defendant. Channell J. gave judgment for the plaintiffs, [1907] 1 K.B. 235, but a unanimous Court of Appeal reversed the judgment.

Buckley L.J.'s summary of the law in that case bears a remarkable resemblance to a Code and has

à celles d'autres provinces, plus précisément à celles de la Colombie-Britannique. La validité de ces règles ne semble pas avoir fait l'objet de beaucoup de contestation, mais je reviendrai sur le sujet plus loin.

La question en litige est donc de savoir, comme je l'ai déjà dit, si un jugement sur une action personnelle validement rendu en Alberta contre un b défendeur qui n'a pas comparu peut être exécuté en Colombie-Britannique où il réside actuellement.

### La jurisprudence anglaise

Le droit sur cette question est demeuré remarquablement constant pendant de nombreuses années. Il a sa source en Angleterre, au XIX<sup>e</sup> siècle, et même s'il a fait l'objet d'un certain nombre de précisions, sa structure générale n'a pas profondément changé. Les deux arrêts les plus souvent invoqués, *Singh v. Rajah of Faridkote*, [1894] A.C. 670 (C.P.), et *Emanuel v. Symon*, précité, datent de la fin du siècle dernier. Je me bornerai à commenter le dernier arrêt parce qu'il e est le plus fréquemment cité.

Dans l'arrêt *Symon*, pendant qu'il résidait et faisait des affaires en Australie-Occidentale, le défendeur avait formé une société en 1895 pour f l'exploitation d'une mine d'or située dans la colonie et dont la société était propriétaire. Il a par la suite cessé de faire des affaires dans cette colonie et est allé résider de façon permanente en Angleterre en 1899. Deux ans plus tard, les autres g sociétaires ont intenté une action dans la colonie pour faire dissoudre la société, vendre la mine et obtenir une reddition de comptes. Le bref a été signifié au défendeur en Angleterre, mais celui-ci n'a pris aucune mesure pour produire une défense à l'action. La cour de la colonie a ordonné la dissolution de la société et la vente de la mine et, après la reddition de comptes, a constaté une dette de la société. Les demandeurs ont versé la somme et intenté une action en Angleterre pour recouvrer la part qu'ils alléguait due par le défendeur. Le juge Channell a accueilli l'action des demandeurs, [1907] 1 K.B. 235, mais la Cour d'appel, à l'unanimité, a infirmé le jugement.

Le résumé du droit que le lord juge Buckley fait dans cet arrêt ressemble remarquablement à un

been cited repeatedly ever since. He stated, at p. 309:

In actions in personam there are five cases in which the Courts of this country will enforce a foreign judgment: (1.) Where the defendant is a subject of the foreign country in which the judgment has been obtained; (2.) where he was resident in the foreign country when the action began; (3.) where the defendant in the character of plaintiff has selected the forum in which he is afterwards sued; (4.) where he has voluntarily appeared; and (5.) where he has contracted to submit himself to the forum in which the judgment was obtained.

Though the first of these propositions may now be open to doubt (see Robert J. Sharpe, "The Enforcement of Foreign Judgments", in M. A. Springman and E. Gertner, eds., *Debtor-Creditor Law: Practice and Doctrine* (1985), 641, at p. 645), Buckley L.J.'s statement of the law, with one qualification to be noted, otherwise accurately represents the common law in England to this day.

There had been some earlier attempts to extend the law to a situation relevant to this appeal. Thus from *Becquet v. Mac Carthy* (1831), 2 B. & Ad. 951, 109 E.R. 1396, it might have appeared that a sixth class might have been added to Buckley L.J.'s list, namely, "where the defendant has real estate within the foreign jurisdiction, in respect of which the cause of action arose whilst he was within that jurisdiction". But that case was ultimately explained on the basis that the defendant there was the holder of a public office in the place where the judgment was obtained and so "constructively present" there at the time of the judgment; see *Symon, supra*, at pp. 310-11. One might also have been permitted to speculate that one who enters into a contract while residing in a given jurisdiction consents to the jurisdiction of the courts there as Blackburn J. seemed prepared to do in *Schibsby v. Westenholz* (1870), L.R. 6 Q.B. 155, at p. 161, but this possibility too was scotched in *Symon*; see *per* Lord Alverstone C.J., at p. 308.

code et il a été cité à maintes reprises depuis. Il dit à la p. 309:

[TRADUCTION] Dans les actions in personam, il existe cinq cas dans lesquels les tribunaux judiciaires d'un pays exécutent un jugement étranger: (1.) lorsque le défendeur est citoyen du pays étranger où le jugement a été obtenu, (2.) lorsqu'il résidait dans ce pays étranger lors de l'introduction de l'action, (3.) lorsque le défendeur, en qualité de demandeur, a choisi le tribunal devant lequel il est par la suite poursuivi, (4.) lorsqu'il a comparu volontairement, et (5.) lorsqu'il s'est engagé par contrat à se soumettre au tribunal auprès duquel le jugement a été obtenu.

<sup>c</sup> Bien que la première de ces propositions puisse maintenant être contestable (voir Robert J. Sharpe, «The Enforcement of Foreign Judgments», dans M. A. Springman et E. Gertner, éd., *Debtor-Creditor Law: Practice and Doctrine* (1985), 641, à la p. 645), l'énoncé du droit du lord juge Buckley, sous réserve d'une exception à noter, correspond par ailleurs à l'état de la common law d'Angleterre à ce jour.

<sup>e</sup> Il y a déjà eu quelques tentatives d'étendre le droit à la situation pertinente en l'espèce. Ainsi, d'après l'arrêt *Becquet v. Mac Carthy* (1831), 2 B. & Ad. 951, 109 E.R. 1396, il aurait pu sembler qu'une sixième catégorie aurait pu être ajoutée à la liste du lord juge Buckley, c'est-à-dire [TRADUCTION] «lorsque le défendeur possède un bien-fonds dans le ressort étranger, à l'égard duquel la cause d'action a pris naissance pendant qu'il s'y trouvait». Mais cette affaire a finalement été expliquée par le fait que le défendeur dans ce cas était titulaire d'une fonction publique dans le ressort où le jugement avait été obtenu et en conséquence

<sup>f</sup> [TRADUCTION] «présent par interprétation» au moment du prononcé du jugement; voir l'arrêt *Symon*, précité, aux pp. 310 et 311. On aurait aussi pu se demander si quelqu'un qui s'engage par contrat alors qu'il réside dans un ressort donné consent à être soumis à la compétence des tribunaux de cet endroit comme le juge Blackburn a paru disposé à le faire dans l'arrêt *Schibsby v. Westenholz* (1870), L.R. 6 Q.B. 155, à la p. 161, mais cette possibilité a été écartée dans l'arrêt *Symon*; voir les motifs du lord juge en chef Alverstone, à la p. 308.

Until the 1950s, then, the various circumstances identified by Buckley L.J. in *Symon* exhausted the possible cases in which a foreign judgment would be recognized in England. A change came, however, with the case of *Travers v. Holley, supra*, in 1953. There the English Court of Appeal had to consider whether they should recognize a divorce granted to a wife in New South Wales pursuant to a statute giving the New South Wales court jurisdiction to grant a divorce to a wife who was domiciled there at the time she was deserted by her husband, even though her husband had later acquired another domicile. A similar statute existed in England, and on this ground of reciprocal jurisdiction the Court of Appeal held that it should grant jurisdiction. As Hodson L.J. put it, at p. 800:

... where it is found that the municipal law is not peculiar to the forum of one country, but corresponds with a law of a second country, such municipal law cannot be said to trench on the interests of that other country. I would say that where, as here, there is in substance reciprocity, it would be contrary to principle and inconsistent with comity if the courts of this country were to refuse to recognise a jurisdiction which *mutatis mutandis* they claim for themselves.

See also Somervell L.J., at p. 797.

It should be noted that England also has a rule of court (R.S.C. Ord. 11) that, like the rule under which Alberta exercised jurisdiction over the defendant here, permits the courts to assume jurisdiction over non-residents by service where he or she resides. This gives rise to the question whether, on the ground of jurisdictional reciprocity set forth in *Travers v. Holley*, the courts should recognize judgments of a foreign court which has exercised jurisdiction under a similar rule. Encouragement for this approach could be found in *dicta* by Denning L.J. in the earlier case of *Re Dulles' Settlement Trusts*, [1951] 2 All E.R. 69 (C.A.). At issue there was whether the English courts had jurisdiction to order a father, an American living outside the jurisdiction, to pay maintenance to a child. In discussing the case of *Harris v. Taylor*,

Donc, jusque dans les années cinquante, les diverses circonstances identifiées par le lord juge Buckley dans l'arrêt *Symon* épuaient la liste de cas où un jugement étranger pourrait être reconnu en Angleterre. Toutefois, l'arrêt *Travers v. Holley*, précité, a apporté un changement en 1953. Dans cette affaire, la Cour d'appel d'Angleterre avait à déterminer si elle devrait reconnaître un divorce accordé à une femme en Nouvelle-Galles du Sud en vertu d'une loi qui conférait aux tribunaux de la Nouvelle-Galles du Sud compétence pour accorder le divorce à une femme qui y était domiciliée au moment où elle avait été abandonnée par son mari, même si le mari avait changé de domicile par la suite. Il existait une loi semblable en Angleterre et, pour ce motif de réciprocité de compétence, la Cour d'appel a conclu qu'elle devrait accorder compétence. Comme le lord juge Hodson l'affirme, à la p. 800:

[TRADUCTION] ... lorsque l'on constate que le droit interne n'est pas limité à un ressort, mais correspond à celui d'un autre ressort, on ne saurait dire que ce droit interne empiète sur les intérêts de cet autre ressort. Je dirais que lorsqu'il y a, comme en l'espèce, réciprocité sur le fond, il serait contraire aux principes et incompatible avec la courtoisie que les tribunaux de notre pays refusent de reconnaître la compétence qu'ils réclament *mutatis mutandis* pour eux-mêmes.

Voir aussi les motifs du lord juge Somervell, à la p. 797.

Il y a lieu d'observer que l'Angleterre a elle aussi une règle de pratique (R.S.C. Ord. 11) qui, à l'instar de celle qui a permis à l'Alberta d'exercer sa compétence sur le défendeur en l'espèce, permet aux tribunaux d'exercer leur compétence sur ceux qui n'y résident pas en leur signifiant les procédures à leur lieu de résidence. Cette situation soulève la question de savoir si les tribunaux devraient, en vertu du principe de la réciprocité de compétence invoquée dans l'arrêt *Travers v. Holley*, reconnaître les jugements d'un tribunal étranger qui a exercé sa compétence en vertu d'une règle semblable. On peut voir une incitation à le faire dans l'opinion incidente qu'a formulée le lord juge Denning dans l'arrêt antérieur *Re Dulles' Settlement Trusts*, [1951] 2 All E.R. 69 (C.A.). Dans cette affaire, il fallait décider si les tribunaux anglais

[1915] 2 K.B. 580 (C.A.), Denning L.J. had this to say, at pp. 72-73:

The defendant was not in the island, but the Manx court gave leave to serve him out of the jurisdiction of the Manx court on the ground that the cause of action was founded on a tort committed within their jurisdiction. The defendant entered a conditional appearance in the Manx court and took the point that the cause of action had not arisen within the Manx jurisdiction. That point depended on the facts of the case, and it was decided against him, whence it followed that he was properly served out of the Manx jurisdiction in accordance with the rules of the Manx court. Those rules correspond with the English rules for service out of the jurisdiction contained in R.S.C., Ord. 11, and I do not doubt that our courts would recognise a judgment properly obtained in the Manx courts for a tort committed there whether the defendant voluntarily submitted to the jurisdiction or not, just as we would expect the Manx courts in a converse case to recognise a judgment obtained in our courts against a resident in the Isle of Man on his being properly served out of our jurisdiction for a tort committed here. [Emphasis added.]

This possibility of further extending the categories in the *Symon* case was, however, firmly rejected in *In re Trepca Mines Ltd.*, [1960] 1 W.L.R. 1273 (C.A.), where the court stated that *Travers v. Holley* was limited to a judgment *in rem* in a matter affecting marital status, and that it was unwilling to take the step suggested by Denning L.J. in the *Dulles* case. In short, the English authorities afford no basis for extending the approach in *Travers v. Holley* to a personal obligation such as that existing in the present case; see also *Schemmer v. Property Resources Ltd.*, [1975] 1 Ch. 273.

Before concluding this review of the English background, I should make reference to *Indyka v. Indyka*, [1969] 1 A.C. 33, in which the House of Lords found another technique for going beyond the strict categories in *Symon*. In that case, their Lordships held that the English courts would recognize a divorce decree granted in a foreign

avaient compétence pour ordonner à un père, un Américain habitant hors du ressort, de payer des aliments à son enfant. Analyssant l'arrêt *Harris v. Taylor*, [1915] 2 K.B. 580 (C.A.), le lord juge Denning dit ceci, aux pp. 72 et 73:

[TRADUCTION] Le défendeur n'habitait pas l'île, mais la cour du Man a permis que signification lui soit faite hors du ressort de la cour du Man pour le motif que la cause d'action résidait dans un délit civil commis dans son ressort. Le défendeur a produit un acte de comparution conditionnelle devant la cour du Man et a soutenu que la cause d'action ne s'était pas produite dans le ressort du Man. Cette question dépendait des faits de l'espèce et elle a été tranchée à sa défaveur de sorte qu'il a régulièrement reçu signification hors du ressort du Man conformément aux règles de pratique de la cour du Man. Ces règles sont semblables aux règles anglaises relatives à la signification hors du ressort du tribunal contenues à R.S.C., Ord. 11, et je ne doute pas que nos tribunaux reconnaîtraient un jugement régulièrement obtenu devant les tribunaux du Man pour un délit civil qui y a été commis que le défendeur reconnaît volontairement ou non la compétence du tribunal, tout comme on s'attendrait à ce que les tribunaux du Man, dans une situation inverse, reconnaissent un jugement obtenu devant nos tribunaux contre un résident de l'île du Man qui aurait régulièrement reçu signification hors de notre ressort pour un délit civil commis ici. [Je souligne.]

Cette possibilité d'augmenter le nombre des catégories établies dans l'arrêt *Symon* a été carrément rejetée dans l'arrêt *In re Trepca Mines Ltd.*, [1960] 1 W.L.R. 1273 (C.A.), dans lequel la cour a affirmé que l'arrêt *Travers v. Holley* se limitait à un jugement *in rem* sur une question touchant l'état matrimonial et qu'elle refusait de prendre la mesure proposée par le lord juge Denning dans l'arrêt *Dulles*. En bref, la jurisprudence anglaise ne permet pas d'étendre la méthode de l'arrêt *Travers v. Holley* à une obligation personnelle comme celle de l'espèce; voir aussi *Schemmer v. Property Resources Ltd.*, [1975] 1 Ch. 273.

Avant de terminer cette analyse des précédents anglais, je citerai l'arrêt *Indyka v. Indyka*, [1969] 1 A.C. 33, dans lequel la Chambre des lords a trouvé une autre façon d'aller au-delà des catégories strictes établies en vertu de l'arrêt *Symon*. Dans cette affaire, leurs Seigneuries ont statué que les tribunaux anglais reconnaîtraient un jugement

country to a wife resident there though her husband was then domiciled in England. In the course of his remarks, Lord Wilberforce had this to say, at p. 105:

In my opinion, it would be in accordance with the developments I have mentioned and with the trend of legislation—mainly our own but also that of other countries with similar social systems—to recognize divorces given to wives by the courts of their residence wherever a real and substantial connexion is shown between the petitioner and the country, or territory, exercising jurisdiction.

It should be observed, however, that this case, too, involved matrimonial status and did not extend to an action *in personam*; see *New York v. Fitzgerald*, [1983] 5 W.W.R. 458 (B.C.S.C.), *per* Sheppard L.J.S.C.

### The Canadian Background

In Canada, the courts have until recent years unanimously accepted the authority of *Emanuel v. Symon*, *supra*, in dealing with the recognition of foreign judgments; see, for example, *New York v. Fitzgerald*. This was, of course, inevitable so far as foreign judgments were concerned until 1949 when appeals to the Privy Council were abolished. But, the approach was not confined to foreign judgments. It was extended to judgments of other provinces, which for the purposes of the rules of private international law are considered "foreign" countries; see, for example, *Lung v. Lee* (1928), 63 O.L.R. 194 (C.A.). There is thus a plethora of cases throughout Canada where two persons have entered into a contract in one province, frequently when both were resident there at the time, but the plaintiff has found it impossible to enforce a judgment given in that province because the defendant had moved to another province when the action was brought. These cases include: *Walsh v. Herman* (1908), 13 B.C.R. 314 (B.C.S.C. (Full Court)); *Marshall v. Houghton*, [1923] 2 W.W.R. 553 (Man. C.A.); *Mattar v. Public Trustee* (1952), 5 W.W.R. (N.S.) 29 (Alta. S.C., App. Div.); *Wedlay v. Quist* (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 21 (Alta. S.C., App. Div.); *Bank of Bermuda Ltd. v. Stutz*, [1965] 2 O.R. 121 (H.C.); *Traders Group Ltd. v. Hopkins* (1968), 69 D.L.R. (2d) 250

de divorce prononcé dans un pays étranger en faveur d'une femme qui y habite même si son mari habitait alors en Angleterre. Dans ses observations, lord Wilberforce dit ceci, à la p. 105:

<sup>a</sup> [TRADUCTION] À mon avis, il serait conforme à l'évolution que j'ai mentionnée et à la tendance des dispositions législatives—principalement à la tendance chez-nous, mais aussi à celle des autres pays qui ont des systèmes sociaux semblables—de reconnaître les divorces prononcés en faveur des femmes par les tribunaux de leur lieu de résidence chaque fois qu'il y a preuve d'un lien réel et substantiel entre le requérant et le pays ou le territoire qui exerce sa compétence.

<sup>b</sup> *[TRADUCTION]* Il faut toutefois souligner que cette affaire portait aussi sur l'état matrimonial et ne s'appliquait pas à une action *in personam*; voir *New York v. Fitzgerald*, [1983] 5 W.W.R. 458 (C.S.C.-B.), le juge local Sheppard de la Cour suprême.

<sup>c</sup> *[TRADUCTION]* Il faut toutefois souligner que cette affaire portait aussi sur l'état matrimonial et ne s'appliquait pas à une action *in personam*; voir *New York v. Fitzgerald*, [1983] 5 W.W.R. 458 (C.S.C.-B.), le juge local Sheppard de la Cour suprême.

### La jurisprudence canadienne

Au Canada, les tribunaux ont jusqu'à ces dernières années unanimement accepté que l'arrêt *Emanuel v. Symon*, précité, fait autorité au sujet de la reconnaissance des jugements étrangers; voir, par exemple, l'arrêt *New York v. Fitzgerald*. Cette situation était évidemment inévitable à l'égard des jugements étrangers jusqu'en 1949, alors que les appels au Conseil privé ont été abolis. Cependant, cette façon de voir ne se limitait pas aux jugements étrangers. Elle s'appliquait aux jugements des autres provinces qui, aux fins de l'application des règles de droit international privé, sont considérées comme des pays «étrangers»; voir, par exemple, l'arrêt *Lung v. Lee* (1928), 63 O.L.R. 194 (C.A.). Il y a donc une surabondance de cas partout au Canada dans lesquels deux personnes ont conclu un contrat dans une province, souvent au moment où les deux y résidaient, mais où le demandeur s'est trouvé dans l'impossibilité de faire exécuter un jugement rendu dans cette province parce que le défendeur était allé habiter dans une autre province au moment où l'action a été intentée. Ces instances comprennent: *Walsh v. Herman* (1908), 13 B.C.R. 314 (C.S.C.-B. (la cour siégeant au complet)); *Marshall v. Houghton*, [1923] 2 W.W.R. 553 (C.A. Man.); *Mattar v. Public Trustee* (1952), 5 W.W.R. (N.S.) 29 (C.S. Alb., Div. app.); *Wedlay v. Quist* (1953), 10 W.W.R. (N.S.) 21 (C.S. Alb., Div. app.); *Bank of Bermuda Ltd. v. Stutz*, [1965] 2 O.R. 121 (H.C.); *Traders Group Ltd. v. Hopkins* (1968), 69 D.L.R. (2d) 250

(N.W.T. Terr. Ct.); *Batavia Times Publishing Co. v. Davis* (1977), 82 D.L.R. (3d) 247 (Ont. H.C.), aff'd (1979), 105 D.L.R. (3d) 192 (Ont. C.A.); *Eggleton v. Broadway Agencies Ltd.* (1981), 32 A.R. 61 (Alta. Q.B.); *Weiner v. Singh* (1981), 22 C.P.C. 230 (B.C. Co. Ct.); *Re Whalen and Neal* (1982), 31 C.P.C. 1 (N.B.Q.B.); *North American Specialty Pipe Ltd. v. Magnum Sales Ltd.*, B.C.S.C., No. C841410, February 11, 1985 (summarized in (1985), 31 A.C.W.S. (2d) 320). Essentially, then, recognition by the courts of one province of a personal judgment against a defendant given in another province is dependant on the defendant's presence at the time of the action in the province where the judgment was given, unless the defendant in some way submits to the jurisdiction of the court giving the judgment.

21 (C.S. Alb., Div. app.); *Bank of Bermuda Ltd. v. Stutz*, [1965] 2 O.R. 121 (H.C.); *Traders Group Ltd. v. Hopkins* (1968), 69 D.L.R. (2d) 250 (C. terr. T.N.-O.); *Batavia Times Publishing Co. v. Davis* (1977), 82 D.L.R. (3d) 247 (H.C. Ont.), conf. (1979), 105 D.L.R. (3d) 192 (C.A. Ont.); *Eggleton v. Broadway Agencies Ltd.* (1981), 32 A.R. 61 (B.R. Alb.); *Weiner v. Singh* (1981), 22 C.P.C. 230 (C. cté. C.-B.); *Re Whalen and Neal* (1982), 31 C.P.C. 1 (B.R.N.-B.); *North American Specialty Pipe Ltd. v. Magnum Sales Ltd.*, C.S.C.-B., no C841410, 11 février 1985 (résumé dans (1985), 31 A.C.W.S. (2d) 320). Donc, essentiellement, pour que les tribunaux d'une province reconnaissent un jugement sur une action personnelle rendu contre un défendeur dans une autre province, il faut que le défendeur ait été présent à l'époque où l'action a été intentée dans la province où le jugement a été rendu, à moins que le défendeur se soumette d'une façon ou d'une autre à la compétence de la cour qui rend jugement.

Soon after the decision in *Travers v. Holley*, *supra*, however, Professor Kennedy began to argue for the extension of the "reciprocity" approach adopted in that case to personal actions, at least in the case of judgments given in other provinces; see "Reciprocity" in the Recognition of Foreign Judgments: The Implications of *Travers v. Holley*", op. cit. An unreported British Columbia case, *Archambault v. Solloway*, B.C.S.C., April 18, 1956, prompted a further article from his pen: "Recognition of Judgments in Personam: The Meaning of Reciprocity", op. cit. In *Archambault*, Wilson J. of the British Columbia Supreme Court had found the jurisdictional reciprocity approach "highly persuasive" and failed to apply it solely because Quebec (where the judgment sought to be enforced had been given) only gave effect to a foreign judgment after an enquiry on its merits. It was, therefore, not comparable to the effect given to foreign judgments in cases where these are recognized in common law provinces. Subsequently, Professor Castel joined Kennedy in arguing for the adoption of the reciprocity approach; see Castel, op. cit. "There does not", he stated, "seem

Peu après l'arrêt *Travers v. Holley*, précité, le professeur Kennedy a commencé à préconiser l'application de la méthode de la «réciprocité», adoptée dans cette affaire, aux actions personnelles, au moins dans le cas des jugements rendus dans une autre province; voir ««Reciprocity» in the Recognition of Foreign Judgments: The Implications of *Travers v. Holley*», loc. cit. Un jugement inédit de la Colombie-Britannique, *Archambault v. Solloway*, C.S.C.-B., 18 avril 1956, l'a incité à écrire un autre article: ««Recognition of Judgments in Personam: The Meaning of Reciprocity»», loc. cit. Dans la décision *Archambault*, le juge Wilson de la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait trouvé la méthode de la réciprocité de compétence [TRADUCTION] «très convaincante», mais il ne l'a pas appliquée uniquement parce que le Québec (d'où provenait le jugement dont on demandait l'exécution) ne reconnaissait la validité d'un jugement étranger qu'après en avoir vérifié le bien-fondé. Le résultat n'était donc pas comparable à l'effet accordé aux jugements étrangers dans les cas où ils sont reconnus dans les provinces de common law. Plus tard, le professeur Castel a, comme le professeur Kennedy, soutenu l'adoption de la méthode de la réciprocité; voir Castel, loc. cit. [TRADUCTION] «Il ne semble pas y avoir»,

to be any compelling reason against recognizing a jurisdiction which the forum itself claims" (p. 47).

Until 1987, however, no case appears to have adopted that position. But in that year, Gow Co. Ct. J. in a forceful judgment applied the reciprocity approach to an *in personam* action in *Marcotte v. Megson, supra*. The headnote summarizes the case as follows:

The plaintiff, an Alberta resident, sued the defendant in the Court of Queen's Bench of Alberta pursuant to s. 114(1) of the Business Corporations Act of that province which renders directors of a corporation liable to employees of the corporation for all debts not exceeding six months' wages. The plaintiff was granted leave to serve the defendant ex juris in British Columbia. The defendant was served but filed no defence. The plaintiff obtained default judgment against him for \$6,307. The plaintiff later sued on that judgment in British Columbia. The defendant defended the action on the grounds that he had done nothing to submit to the jurisdiction of the Alberta court and that the Alberta court was without jurisdiction in the sense that it acted without jurisdiction under the conflict of laws (private international law) rules of the courts of British Columbia.

#### **Held**—Judgment for plaintiff.

Reason would suggest that inside the Confederation of Canada the principle of reciprocity of jurisdiction should apply. The action was concerned, and only concerned, with a judgment of a next-door province, not a foreign state but a partner in Confederation, which could not be registered as a domestic judgment because the defendant never submitted to the jurisdiction of the Alberta court. Because the judgment was a default judgment, it could have been opened up on the merits had the defendant chosen to do so, but he deliberately chose not to do so, preferring to rest his defence on the grounds of "no presence" and "no submission". In those circumstances, there being as between Alberta and British Columbia reciprocity of jurisdiction, it was appropriate to apply the principle that our courts should recognize a jurisdiction which they themselves claim.

dit-il, «de motif sérieux de ne pas reconnaître une compétence que le tribunal réclame lui-même» (p. 47).

*a* Jusqu'en 1987, cependant, aucune décision ne semble avoir adopté cette solution. Cependant, cette année-là, le juge Gow de la Cour de comté, dans un jugement bien étayé, a appliqué la méthode de la réciprocité à une action *in personam* dans la décision *Marcotte v. Megson*, précitée. Le sommaire résume la décision comme ceci:

[TRADUCTION] Le demandeur, qui réside en Alberta, a poursuivi le défendeur en Cour du Banc de la Reine de l'Alberta en vertu du par. 114(1) de la *Business Corporations Act* de cette province. Cette loi rend les administrateurs d'une société commerciale responsables de toutes les dettes que la société a envers ses employés jusqu'à concurrence de six mois de salaire. Le demandeur a été autorisé à signifier les procédures hors du ressort, en Colombie-Britannique. Le défendeur a reçu les procédures signifiées, mais n'a pas produit de défense. Le demandeur a obtenu un jugement par défaut contre le défendeur pour la somme de 6 307 \$. Le demandeur a plus tard intenté une action en Colombie-Britannique en vertu de ce jugement. Le défendeur a opposé comme moyen de défense qu'il n'avait rien fait pour se soumettre à la compétence de la cour de l'Alberta et que cette dernière n'avait pas compétence en ce sens qu'elle n'avait pas compétence en vertu des règles (relatives au droit international privé) des tribunaux de la Colombie-Britannique.

#### **Jugement**—L'action est accueillie.

*g* La logique veut qu'à l'intérieur de la Confédération canadienne, le principe de la réciprocité de compétence s'applique. L'action porte seulement sur un jugement d'une province voisine, non sur celui d'un État étranger mais sur celui d'un membre de la Confédération; le jugement ne pouvait pas être inscrit comme un jugement interne parce que le défendeur ne s'est jamais soumis à la compétence de la cour de l'Alberta. Parce qu'il s'agit d'un jugement par défaut, on aurait pu en examiner le bien-fondé si le défendeur avait choisi de le faire, mais il a délibérément choisi de ne pas le faire, préférant faire valoir les moyens de défense fondés sur l'«absence du ressort» et le «fait de ne pas se soumettre à la compétence du tribunal». Dans ces circonstances, puisqu'il y avait reciprocité de compétence entre l'Alberta et la Colombie-Britannique, il convenait d'appliquer le principe que nos tribunaux devraient reconnaître une compétence qu'ils disent eux-mêmes avoir.

The British Columbia Court of Appeal in the present case has now added its support to the call that reason dictates the evolution of the common law to permit the enforcement of *in personam* judgments given in sister-provinces.

The appellant in this case, of course, relies on the law as stated in *Symon, supra*. The respondents naturally rely on the Court of Appeal's judgment and particularly the "reciprocity" approach.

Before going on, I should observe that academic writers have now engaged the issue on a broader plane than reciprocity; see Robert J. Sharpe, *Interprovincial Product Liability Litigation* (1982); John Swan, "Recognition and Enforcement of Foreign Judgments: A Statement of Principle", in Springman and Gertner, *op. cit.*, at pp. 691 *et seq.*; John Swan, "The Canadian Constitution, Federalism and the Conflict of Laws" (1985), 63 *Can. Bar Rev.* 271; Vaughan Black, "Enforcement of Judgments and Judicial Jurisdiction in Canada" (1989), 9 *Oxford J. Legal Stud.* 547. Their approaches are not identical but in a broad sense it may be said that their thesis is that the conditions governing the taking of jurisdiction by the courts of one province and those under which they are enforced by the courts of another province should be viewed as correlative. If it is fair and reasonable for the courts of one province to exercise jurisdiction over a subject-matter, it should as a general principle be reasonable for the courts of another province to enforce the resultant judgment. For a number of these writers, there are constitutional overtones to this approach; see also Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (2nd ed. 1985), at pp. 278-80. It is fair to say that I have found the work of these writers very helpful in my own analysis of the issues.

I should also note that the *Indyka* case, *supra*, has been followed in Canada; see *Edward v. Edward Estate*, [1987] 5 W.W.R. 289 (Sask. C.A.).

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a, en l'espèce, ajouté son appui à l'argument que la logique exige l'évolution de la common law de manière à permettre l'exécution des jugements *in personam* rendus dans d'autres provinces du pays.

En l'espèce, l'appelant invoque évidemment la règle de l'arrêt *Symon*, précité. Les intimés, cela va de soi, s'appuient sur l'arrêt de la Cour d'appel et plus précisément sur la méthode de la «réciprocité».

Avant d'aller plus loin, je veux faire remarquer que les auteurs de doctrine abordent maintenant la question sur un plan plus large que celui de la réciprocité; voir Robert J. Sharpe, *Interprovincial Product Liability Litigation* (1982); John Swan, «Recognition and Enforcement of Foreign Judgments: A Statement of Principle», dans Springman and Gertner, *op. cit.*, aux pp. 691 et suiv.; John Swan, «The Canadian Constitution, Federalism and the Conflict of Laws» (1985), 63 *R. du B. can.* 271; Vaughan Black «Enforcement of Judgments and Judicial Jurisdiction in Canada» (1989), 9 *Oxford J. Legal Stud.* 547. Ces auteurs n'ont pas tous la même façon de procéder mais, d'une manière générale, on peut dire que leur thèse est qu'il faut considérer comme corrélatives les conditions qui régissent l'exercice de la compétence des tribunaux d'une province et celles en vertu desquelles les jugements sont exécutés par les tribunaux d'une autre province. S'il est équitable et raisonnable que les tribunaux d'une autre province exercent leur compétence en une matière, il serait, en règle générale, raisonnable que les tribunaux d'une autre province exécutent le jugement qui en résulte. Pour un certain nombre de ces auteurs, il y a des nuances constitutionnelles dans cette solution; voir aussi Peter W. Hogg, *Constitutional Law of Canada* (2<sup>e</sup> éd. 1985), aux pp. 278 à 280. Il est juste de dire que j'ai trouvé les ouvrages de ces auteurs très utiles à l'analyse que j'ai faite de ces questions.

Je dois signaler aussi que l'arrêt *Indyka*, précité, a été suivi au Canada; voir *Edward v. Edward Estate*, [1987] 5 W.W.R. 289 (C.A. Sask.).

Analysis

The common law regarding the recognition and enforcement of foreign judgments is firmly anchored in the principle of territoriality as interpreted and applied by the English courts in the 19th century; see *Rajah of Faridkote, supra*. This principle reflects the fact, one of the basic tenets of international law, that sovereign states have exclusive jurisdiction in their own territory. As a concomitant to this, states are hesitant to exercise jurisdiction over matters that may take place in the territory of other states. Jurisdiction being territorial, it follows that a state's law has no binding effect outside its jurisdiction. Great Britain, and specifically its courts, applied that doctrine more rigourously than other states; see *Libman v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 178, which deals with the question in its criminal aspect. The English approach, we saw, was unthinkingly adopted by the courts of this country, even in relation to judgments given in sister-provinces.

Modern states, however, cannot live in splendid isolation and do give effect to judgments given in other countries in certain circumstances. Thus a judgment *in rem*, such as a decree of divorce granted by the courts of one state to persons domiciled there, will be recognized by the courts of other states. In certain circumstances, as well, our courts will enforce personal judgments given in other states. Thus, we saw, our courts will enforce an action for breach of contract given by the courts of another country if the defendant was present there at the time of the action or has agreed to the foreign court's exercise of jurisdiction. This, it was thought, was in conformity with the requirements of comity, the informing principle of private international law, which has been stated to be the deference and respect due by other states to the actions of a state legitimately taken within its territory. Since the state where the judgment was given had power over the litigants, the judgments of its courts should be respected.

Analyse

La common law sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers est profondément ancrée dans le principe de la territorialité tel que les tribunaux anglais l'interprétaient et l'appliquaient au XIX<sup>e</sup> siècle; voir l'arrêt *Rajah of Faridkote*, précité. Ce principe traduit le fait, qui constitue l'un des préceptes fondamentaux du droit international, que les États souverains ont compétence exclusive sur leur propre territoire. Par conséquent, les États hésitent à exercer leur compétence sur des événements qui se sont produits sur le territoire d'un autre État. Puisque la compétence est territoriale, il s'ensuit que le droit d'un État n'a pas force exécutoire hors du territoire de celui-ci. La Grande-Bretagne et plus précisément ses tribunaux ont appliqué cette théorie avec plus de rigueur que les autres États; voir l'arrêt *Libman c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S. 178, lequel traite de cette question en matière criminelle. La règle anglaise a été inconsidérément adoptée par nos tribunaux, même pour des jugements rendus dans d'autres provinces du pays.

Les États modernes ne peuvent cependant pas vivre dans l'isolement le plus complet et ils appliquent effectivement les jugements rendus dans d'autres pays dans certaines circonstances. Ainsi les tribunaux d'un État reconnaissent un jugement *in rem*, tel un jugement de divorce rendu par les tribunaux d'un autre État en faveur d'une personne qui y habite. De même, dans certaines circonstances, nos tribunaux exécutent des jugements sur une action personnelle rendus par d'autres États. Ainsi, nous avons vu que nos tribunaux appliquent un jugement pour violation de contrat rendu par le tribunal d'un autre pays si le défendeur s'y trouvait lorsque l'action a été intentée ou si le défendeur a accepté de se soumettre à la compétence du tribunal étranger. Cela a été jugé conforme aux exigences de la courtoisie, qui constitue le principe de fond du droit international privé et qu'on a définie comme la déférence et le respect que des États doivent avoir pour les actes qu'un autre État a légitimement accomplis sur son territoire. Puisque l'État dans lequel le jugement a été rendu avait compétence sur les parties au litige, il y a lieu de respecter les jugements de ses tribunaux.

But a state was under no obligation to enforce judgments it deemed to fall outside the jurisdiction of the foreign court. In particular, the English courts refused to enforce judgments on contracts, wherever made, unless the defendant was within the jurisdiction of the foreign court at the time of the action or had submitted to its jurisdiction. And this was so, we saw, even of actions that could most appropriately be tried in the foreign jurisdiction, such as a case like the present where the personal obligation undertaken in the foreign country was in respect of property located there. Even in the 19th century, this approach gave difficulty, a difficulty in my view resulting from a misapprehension of the real nature of the idea of comity, an idea based not simply on respect for the dictates of a foreign sovereign, but on the convenience, nay necessity, in a world where legal authority is divided among sovereign states of adopting a doctrine of this kind.

For my part, I much prefer the more complete formulation of the idea of comity adopted by the Supreme Court of the United States in *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), at pp. 163-64, in a passage cited by Estey J. in *Spencer v. The Queen*, [1985] 2 S.C.R. 278, at p. 283, as follows:

"Comity" in the legal sense, is neither a matter of absolute obligation, on the one hand, nor of mere courtesy and good will, upon the other. But it is the recognition which one nation allows within its territory to the legislative, executive or judicial acts of another nation, having due regard both to international duty and convenience, and to the rights of its own citizens or of other persons who are under the protection of its laws . . .

As Dickson J. in *Zingre v. The Queen*, [1981] 2 S.C.R. 392, at p. 400, citing Marshall C.J. in *The Schooner Exchange v. M'Faddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812), stated, "common interest impels sovereigns to mutual intercourse" between sovereign states. In a word, the rules of private international law are grounded in the need in modern times to facilitate the flow of wealth, skills and people across state lines in a fair and orderly manner. Von Mehren and Trautman have

Cependant, un État n'a pas d'obligation d'exécuter les jugements qu'il considère hors de la compétence du tribunal étranger. En particulier, les tribunaux anglais ont refusé d'exécuter les jugements en matière contractuelle d'où qu'ils proviennent, si le défendeur n'était pas dans le ressort du tribunal étranger à l'époque de l'action ou s'il ne s'est pas soumis à la compétence du tribunal. Il en était ainsi, nous l'avons vu, même des actions qui pouvaient très légitimement être jugées dans le ressort étranger, comme le cas en l'espèce où l'obligation personnelle souscrite dans le pays étranger concernait un bien-fonds qui y était situé. Même au XIX<sup>e</sup> siècle, cette solution soulevait une difficulté qui, selon moi, découle d'une méprise quant à la nature véritable de la notion de courtoisie, qui ne consiste pas seulement à respecter les volontés d'un État souverain étranger, mais à tenir compte de la commodité, même de la nécessité, d'adopter une théorie de ce genre dans un monde où le pouvoir juridique est partagé entre plusieurs États souverains.

Quant à moi, je préfère de beaucoup la formulation plus complète de la notion de courtoisie adoptée par le Cour suprême des États-Unis dans l'arrêt *Hilton v. Guyot*, 159 U.S. 113 (1895), aux pp. 163 et 164, dans le passage suivant que cite le juge Estey dans *Spencer c. La Reine*, [1985] 2 R.C.S 278, à la p. 283:

[TRADUCTION] La «courtoisie» au sens juridique n'est ni une question d'obligation absolue d'une part ni de simple politesse et de bonne volonté de l'autre. Mais c'est la reconnaissance qu'une nation accorde sur son territoire aux actes législatifs, exécutifs ou judiciaires d'une autre nation, compte tenu à la fois des obligations et des convenances internationales et des droits de ses propres citoyens ou des autres personnes qui sont sous la protection de ses lois . . .

Comme le juge Dickson l'a dit, dans l'arrêt *Zingre c. La Reine*, [1981] 2 R.C.S. 392, à la p. 401, en citant le juge en chef Marshall dans l'arrêt *The Schooner Exchange v. M'Faddon*, 11 U.S. (7 Cranch) 116 (1812), «l'intérêt commun incite les souverains aux relations mutuelles» entre États souverains. En un mot, les règles du droit international privé sont fondées sur la nécessité qu'impose l'époque moderne de faciliter la circulation ordonnée et équitable des richesses, des techniques et des

observed in "Recognition of Foreign Adjudications: A Survey and A Suggested Approach" (1968), 81 *Harv. L. Rev.* 1601, at p. 1603: "The ultimate justification for according some degree of recognition is that if in our highly complex and interrelated world each community exhausted every possibility of insisting on its parochial interests, injustice would result and the normal patterns of life would be disrupted."

Yntema (though speaking more specifically there about choice of law) caught the spirit in which private international law, or conflict of laws, should be approached when he stated: "In a highly integrated world economy, politically organized in a diversity of more or less autonomous legal systems, the function of conflict rules is to select, interpret and apply in each case the particular local law that will best promote suitable conditions of interstate and international commerce, or, in other words, to mediate in the questions arising from such commerce in the application of the local laws"; see Hessel E. Yntema, "The Objectives of Private International Law" (1957), 35 *Can. Bar Rev.* 721, at p. 741. As is evident throughout his article, what must underlie a modern system of private international law are principles of order and fairness, principles that ensure security of transactions with justice.

This formulation suggests that the content of comity must be adjusted in the light of a changing world order. The approach adopted by the English courts in the 19th century may well have seemed suitable to Great Britain's situation at the time. One can understand the difficulty in which a defendant in England would find himself in defending an action initiated in a far corner of the world in the then state of travel and communications. The *Symon* case, *supra*, where the action arose in Western Australia against a defendant in England, affords a good illustration. The approach, of course, demands that one forget the difficulties of the plaintiff in bringing an action against a defendant who has moved to a distant

personnes d'un pays à l'autre. Von Mehren et Trautman font remarquer dans «Recognition of Foreign Adjudications: A Survey and A Suggested Approach» (1968), 81 *Harv. L. Rev.* 1601, à la p. 1603 que [TRADUCTION] «La justification ultime d'accorder une certaine mesure de reconnaissance tient à ce que, dans notre monde extrêmement complexe et intimement lié, si on laissait chaque société épuiser toutes les possibilités de faire valoir ses intérêts purement locaux, il en résulterait des injustices et une perturbation des modes de vie normaux».

Yntema (qui parlait plutôt alors du choix du droit) a saisi l'esprit dans lequel il faut aborder le droit international privé quand il dit: [TRADUCTION] «Dans une économie mondiale hautement intégrée, organisée politiquement selon divers systèmes juridiques plus ou moins autonomes, le rôle des règles du droit international privé est de choisir, d'interpréter et d'appliquer dans chaque cas le droit interne particulier le plus susceptible de promouvoir des conditions propices au commerce international ou, en d'autres mots, de servir d'intermédiaire entre les questions que soulève l'application des droits internes à ce commerce»; voir Hessel E. Yntema, «The Objectives of Private International Law» (1957), 35 *R. du B. can.* 721, à la p. 741. Comme le démontre tout son article, ce sont les principes d'ordre et d'équité, des principes qui assurent à la fois la justice et la sûreté des opérations qui doivent servir de fondement à un système moderne de droit international privé.

Cette formulation indique que le sens de la courtoisie doit s'ajuster aux changements de l'ordre mondial. La règle adoptée par les tribunaux anglais au XIX<sup>e</sup> siècle pouvait bien convenir à la situation de la Grande-Bretagne à cette époque. On imagine facilement les difficultés que pouvait éprouver un défendeur demeurant en Grande-Bretagne à contester une action engagée à l'autre bout du monde dans les conditions de déplacement et de communication qui prévalaient alors. L'arrêt *Symon*, précité, dans lequel l'action avait été intentée en Australie-Occidentale fournit un bon exemple. Il va sans dire que cette méthode exige de faire abstraction des difficultés que le demandeur pouvait avoir à intenter une action contre un

land. However, this may not have been perceived as too serious a difficulty by English courts at a time when it was predominantly Englishmen who carried on enterprises in far away lands. As well, there was an exaggerated concern about the quality of justice that might be meted out to British residents abroad; see Lord Reid in *The Atlantic Star*, [1973] 2 All E.R. 175 (H.L.), at p. 181.

défendeur qui était allé habiter dans un pays lointain. Il se peut toutefois que les tribunaux anglais n'aient pas perçu cette difficulté comme trop grave à une époque où c'était surtout des Anglais qui exploitaient des entreprises dans des pays lointains. De même, il y avait une crainte exagérée au sujet de la qualité de justice qui pourrait être dispensée aux Britanniques résidant à l'étranger; voir lord Reid dans l'arrêt *The Atlantic Star*, [1973] 2 All E.R. 175 (H.L.), à la p. 181.

The world has changed since the above rules were developed in 19th century England. Modern means of travel and communications have made many of these 19th century concerns appear parochial. The business community operates in a world economy and we correctly speak of a world community even in the face of decentralized political and legal power. Accommodating the flow of wealth, skills and people across state lines has now become imperative. Under these circumstances, our approach to the recognition and enforcement of foreign judgments would appear ripe for reappraisal. Certainly, other countries, notably the United States and members of the European Economic Community, have adopted more generous rules for the recognition and enforcement of foreign judgments to the general advantage of litigants.

e Le monde a évolué depuis que les règles précitées ont été formulées dans l'Angleterre du XIX<sup>e</sup> siècle. Les moyens modernes de déplacement et de communication font ressortir le caractère purement local d'un bon nombre de ces préoccupations du XIX<sup>e</sup> siècle. Le monde des affaires fonctionne dans une économie mondiale et on parle à juste titre de communauté internationale même si le pouvoir politique et juridique est décentralisé. Il est maintenant devenu impérieux de faciliter la circulation des richesses, des techniques et des personnes d'un pays à l'autre. Dans ces circonstances, il apparaît opportun de réexaminer nos règles relatives à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers. D'autres pays, notamment les États-Unis et les pays membres de la Communauté économique européenne ont certainement adopté des règles plus généreuses relativement à la reconnaissance et à l'exécution des jugements étrangers pour le plus grand bien des justiciables.

f g h i j

However that may be, there is really no comparison between the interprovincial relationships of today and those obtaining between foreign countries in the 19th century. Indeed, in my view, there never was and the courts made a serious error in transposing the rules developed for the enforcement of foreign judgments to the enforcement of judgments from sister-provinces. The considerations underlying the rules of comity apply with much greater force between the units of a federal state, and I do not think it much matters whether one calls these rules of comity or simply relies directly on the reasons of justice, necessity and convenience to which I have already adverted. Whatever nomenclature is used, our courts have not hesitated to cooperate with courts of other

Quo qu'il en soit, il n'y a pas vraiment de comparaison possible entre les relations interprovinciales actuelles et celles qui s'appliquaient aux pays étrangers au XIX<sup>e</sup> siècle. Quant à cela, j'estime qu'il n'y en a jamais eu et les tribunaux ont eu grandement tort de transposer les règles conçues pour l'exécution des jugements étrangers à l'exécution des jugements des autres provinces du pays. Les considérations qui sous-tendent les règles de la courtoisie s'appliquent avec beaucoup plus de force entre les éléments d'un État fédéral et je ne crois pas qu'il importe qu'on les qualifie de règles de courtoisie ou qu'on ne fasse qu'appel directement aux motifs de justice, de nécessité et de commodité dont j'ai déjà parlé. Quelle que soit la terminologie utilisée, nos tribunaux n'ont pas

provinces where necessary to meet the ends of justice; see *Re Wismer and Javelin International Ltd.* (1982), 136 D.L.R. (3d) 647 (Ont. H.C.), at pp. 654-55; *Re Mulroney and Coates* (1986), 27 D.L.R. (4th) 118 (Ont. H.C.), at pp. 128-29; *Touche Ross Ltd. v. Sorrel Resources Ltd.* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 184 (S.C.), at p. 189; *Roglass Consultants Inc. v. Kennedy, Lock* (1984), 65 B.C.L.R. 393 (C.A.), at p. 394.

hésité à coopérer avec les tribunaux des autres provinces lorsque cela était nécessaire pour les fins de la justice: voir *Re Wismer and Javelin International Ltd.* (1982), 136 D.L.R. (3d) 647 (H.C.).

- a Ont.), aux pp. 654 et 655; *Re Mulroney and Coates* (1986), 27 D.L.R. (4th) 118 (H.C. Ont.), aux pp. 128 et 129; *Touche Ross Ltd v. Sorrel Resources Ltd.* (1987), 11 B.C.L.R. (2d) 184 (C.S.), à la p. 189; *Roglass Consultants Inc. v. Kennedy, Lock* (1984), 65 B.C.L.R. 393 (C.A.), à la p. 394.

In any event, the English rules seem to me to fly in the face of the obvious intention of the Constitution to create a single country. This presupposes a basic goal of stability and unity where many aspects of life are not confined to one jurisdiction. A common citizenship ensured the mobility of Canadians across provincial lines, a position reinforced today by s. 6 of the *Charter*; see *Black v. Law Society of Alberta*, [1989] 1 S.C.R. 591. In particular, significant steps were taken to foster economic integration. One of the central features of the constitutional arrangements incorporated in the *Constitution Act, 1867* was the creation of a common market. Barriers to interprovincial trade were removed by s. 121. Generally trade and commerce between the provinces was seen to be a matter of concern to the country as a whole; see *Constitution Act, 1867*, s. 91(2). The Peace, Order and Good Government clause gives the federal Parliament powers to deal with interprovincial activities (see *Interprovincial Co-Operatives Ltd. v. The Queen*, [1976] 1 S.C.R. 477; as well as my reasons in *R. v. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 S.C.R. 401 (dissenting but not on this point); see also *Multiple Access Ltd. v. McCutcheon*, [1982] 2 S.C.R. 161). And the combined effect of s. 91(29) and s. 92(10) does the same for interprovincial works and undertakings.

De toute façon, les règles anglaises me semblent absolument contraires à l'intention manifeste de la Constitution d'établir un seul et même pays. Cela presuppose un objectif fondamental de stabilité et d'unité où de nombreux aspects de la vie ne sont pas confinés à un seul ressort. La citoyenneté commune assure aux Canadiens la mobilité d'une province à l'autre, ce qui est aujourd'hui renforcé par l'art. 6 de la *Charte*; voir l'arrêt *Black c. Law Society of Alberta*, [1989] 1 R.C.S. 591. Plus précisément, d'importantes mesures ont été prises pour favoriser l'intégration économique. L'un des principaux éléments des arrangements constitutionnels incorporés dans la *Loi constitutionnelle de 1867* était la création d'un marché commun. L'article 121 a écarté les obstacles aux échanges inter provinciaux. Dans l'ensemble, les échanges et le commerce interprovinciaux étaient considérés comme un sujet qui intéressait le pays dans son ensemble; voir le par. 91(2) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. La disposition relative à la paix, à l'ordre et au bon gouvernement confère au Parlement fédéral la compétence sur les activités inter provinciales (voir *Interprovincial Co-Operatives Ltd. c. La Reine*, [1976] 1 R.C.S. 477, et aussi mes motifs de jugement dans l'arrêt *R. c. Crown Zellerbach Canada Ltd.*, [1988] 1 R.C.S. 401 (où j'étais dissident, mais sur un autre point); voir aussi *Multiple Access Ltd. c. McCutcheon*, [1982] 2 R.C.S. 161). Et il en est de même pour les entreprises et ouvrages interprovinciaux en raison de l'effet conjugué des par. 91(29) et 92(10).

Ces arrangements mêmes répondent à la nécessité impérieuse de pouvoir faire exécuter partout au pays les jugements obtenus dans une province. Mais ce n'est pas tout. Le système judiciaire cana-

These arrangements themselves speak to the strong need for the enforcement throughout the country of judgments given in one province. But that is not all. The Canadian judicial structure is

so arranged that any concerns about differential quality of justice among the provinces can have no real foundation. All superior court judges—who also have superintending control over other provincial courts and tribunals—are appointed and paid by the federal authorities. And all are subject to final review by the Supreme Court of Canada, which can determine when the courts of one province have appropriately exercised jurisdiction in an action and the circumstances under which the courts of another province should recognize such judgments. Any danger resulting from unfair procedure is further avoided by sub-constitutional factors, such as for example the fact that Canadian lawyers adhere to the same code of ethics throughout Canada. In fact, since *Black v. Law Society of Alberta, supra*, we have seen a proliferation of interprovincial law firms.

These various constitutional and sub-constitutional arrangements and practices make unnecessary a "full faith and credit" clause such as exists in other federations, such as the United States and Australia. The existence of these clauses, however, does indicate that a regime of mutual recognition of judgments across the country is inherent in a federation. Indeed, the European Economic Community has determined that such a feature flows naturally from a common market, even without political integration. To that end its members have entered into the 1968 Convention on Jurisdiction and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters.

The integrating character of our constitutional arrangements as they apply to interprovincial mobility is such that some writers have suggested that a "full faith and credit" clause must be read into the Constitution and that the federal Parliament is, under the "Peace, Order and Good Government" clause, empowered to legislate respecting the recognition and enforcement of judgments throughout Canada; see, for example, *Black, op. cit.*, and *Hogg, op. cit.* The present case was not, however, argued on that basis, and I need not go

dien est organisé de telle manière que toute crainte de différence de qualité de justice d'une province à l'autre ne saurait être vraiment fondée. Tous les juges de cour supérieure—qui ont également un pouvoir de contrôle sur d'autres tribunaux judiciaires et administratifs provinciaux—sont nommés et rémunérés par les autorités fédérales. De plus, toutes les cours de justice sont sujettes à l'examen en dernier ressort de leurs décisions par la Cour suprême du Canada qui peut décider si les cours d'une province ont à bon droit exercé leur compétence dans une action et dans des circonstances où les cours d'une autre province devraient reconnaître ces jugements. Tout risque d'inéquité procédurale est aussi écarté par d'autres facteurs non constitutionnels, comme par exemple, le fait que les avocats canadiens observent tous le même code de déontologie partout au Canada. En fait, depuis l'arrêt *Black c. Law Society of Alberta*, précité, nous avons constaté une prolifération de cabinets d'avocats inter provinciaux.

Ces divers arrangements et pratiques constitutionnels et non constitutionnels rendent inutile une clause de [TRADUCTION] «reconnaissance totale» comme il en existe dans d'autres fédérations comme les États-Unis et l'Australie. L'existence de telles clauses indique cependant qu'un régime de reconnaissance mutuelle des jugements à la grandeur du pays est inhérent à une fédération. En effet, la Communauté économique européenne a conclu qu'une telle caractéristique découle naturellement d'un marché commun, même sans intégration politique. À cette fin, les États membres ont conclu en 1968 la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

Le caractère unificateur de nos arrangements constitutionnels, pour autant que ceux-ci visent la mobilité interprovinciale, fait en sorte que certains auteurs ont affirmé que la Constitution comporte implicitement une clause de «reconnaissance totale» et que le Parlement fédéral a, en vertu de la disposition relative à «la paix, [à] l'ordre et [...] bon gouvernement», compétence pour légiférer en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements partout au Canada; voir, par exemple, *Black, loc. cit.*, et *Hogg, op. cit.* L'affaire n'a

that far. For present purposes, it is sufficient to say that, in my view, the application of the underlying principles of comity and private international law must be adapted to the situations where they are applied, and that in a federation this implies a fuller and more generous acceptance of the judgments of the courts of other constituent units of the federation. In short, the rules of comity or private international law as they apply between the provinces must be shaped to conform to the federal structure of the Constitution.

This Court has, in other areas of the law having extraterritorial implications, recognized the need for adapting the law to the exigencies of a federation. Thus in *Aetna Financial Services Ltd. v. Feigelman*, *supra*, the Court set aside a court order, a *Mareva* injunction, issued against a federally incorporated company with its head office in Montréal and offices in Toronto, enjoining it from transferring certain assets in Manitoba to one of its offices outside the province. There this Court clearly expressed the different considerations that distinguished that case from the English situations where it was sought to prevent the transfer of assets to other countries. Estey J. had this to say, at pp. 34-35:

All the foregoing considerations, while important to an understanding of the operation of this type of injunction, leave untouched the underlying and basic question: do the principles, as developed in the United Kingdom courts, survive intact a transplantation from that unitary state to the federal state of Canada? The question in its simplest form arises in the principles enunciated in the earliest *Mareva* cases where the wrong to be prevented was the removal from "the jurisdiction" of assets of the respondent with a view to defeating the claim of a creditor. It has been found by the courts below that there was no such wrongdoing here. An initial question, therefore, must be answered, namely, what is meant by "jurisdiction" in a federal context? It at least means the jurisdiction of the Manitoba court. But is the bare removal of assets from the Province of Manitoba sufficient? The appellant is a federally incorporated company with authority to carry on business throughout Canada. In the course of so doing, it moves assets in and out of the provinces of Manitoba, Quebec and Ontario. No breach of law is asserted by the respondent. No

cependant pas été plaidée selon ce fondement et je n'ai pas besoin d'aller aussi loin. Pour les fins des présentes, il suffit d'affirmer que, selon moi, l'application des principes sous-jacents de la courtoisie

a et du droit international privé doit être adaptée à la situation en présence et que, dans une fédération, il en résulte une reconnaissance plus complète et généreuse des jugements des tribunaux des autres entités constitutives de la fédération. En b bref, les règles de la courtoisie et du droit international privé doivent, dans leur application entre les provinces, respecter la structure fédérale de la Constitution.

c Notre Cour a, dans d'autres domaines du droit touchant l'extra-territorialité, reconnu la nécessité d'adapter la loi aux exigences d'une fédération. Ainsi, dans l'arrêt *Aetna Financial Services Ltd. c.*

d *Feigelman*, précité, notre Cour a annulé une ordonnance judiciaire, une injonction *Mareva*, rendue contre une société à charte fédérale, ayant son siège social à Montréal et des bureaux à Toronto, qui lui interdisait de transférer certains

e biens situés au Manitoba à l'un de ses bureaux hors de cette dernière province. Dans cet arrêt, notre Cour a clairement indiqué ce qui distinguait cette affaire des affaires anglaises où on avait voulu empêcher le transfert de biens dans d'autres pays. Le juge Estey dit, aux pp. 34 et 35:

f Toutes les considérations qui précèdent, bien qu'importantes pour comprendre le fonctionnement de ce genre d'injonction, laissent sans réponse la question

g fondamentale sous-jacente: les principes dégagés par les tribunaux anglais restent-ils intacts une fois transplantés de cet État unitaire dans l'État fédéral qu'est le

h Canada? La question, dans sa forme la plus simple, se pose dans les principes énoncés au cours des premières

i affaires *Mareva* où le préjudice qu'on voulait prévenir était le transfert, hors du «ressort», des biens de l'intimée en vue de faire échouer la réclamation d'un créancier. Les tribunaux d'instance inférieure n'ont constaté aucun méfait de ce genre en l'espèce. Il faut donc répondre à une première question, savoir, qu'entend-on par «ressort» dans un contexte fédéral? Cela signifie tout au moins le

j ressort du tribunal manitobain. Mais le simple transfert de biens hors de la province du Manitoba suffit-il? L'appelante est une compagnie à charte fédérale qui a le pouvoir de faire affaire partout au Canada. Ce faisant, elle fait circuler ses biens entre les provinces du Manitoba, du Québec et de l'Ontario. L'intimée ne soutient

improper purpose has been exposed. It is simply a clash of rights: the respondents' right to protect their position under any judgment which might hereafter be obtained, and the appellant's right to exercise its undoubted corporate capacity, federally confirmed (and the constitutionality of which is not challenged), to carry on business throughout Canada. The appellant does not seek to remove the assets in question from the national jurisdiction in which its corporate existence is maintained. The writ of the Manitoba court runs through judgment, founded on service of initiating process on the appellant within Manitoba, into Ontario under reciprocal provincial legislation, and into Quebec by reason of the laws of that province, *supra*. None of these vital considerations was present in the United Kingdom where Mareva was conceived to fend off the depredations of shady mariners operating out of far-away havens, usually on the fringe of legally organized commerce. In the Canadian federal system, the appellant is not a foreigner, nor even a non-resident in the ordinary sense of the word. It is capable of 'residing' throughout Canada and did so in Manitoba. It is subject to execution under any Manitoba judgment in every part of Canada. There was no clandestine transfer of assets designed to defraud the legal process of the courts of Manitoba. There is no evidence that this federal entity has arranged its affairs so as to defraud Manitoba creditors. The terminology and trappings of Mareva must be examined in the federal setting. In some ways, 'jurisdiction' extends to the national boundaries, or, in any case, beyond the provincial boundary of Manitoba. For other purposes, jurisdiction no doubt can be confined to the reach of the writ of the Manitoba courts. [Emphasis added.]

A similar approach should, in my view, be adopted in relation to the recognition and enforcement of judgments within Canada. As I see it, the courts in one province should give full faith and credit, to use the language of the United States Constitution, to the judgments given by a court in another province or a territory, so long as that court has properly, or appropriately, exercised jurisdiction in the action. I referred earlier to the principles of order and fairness that should obtain in this area of the law. Both order and justice militate in favour of the security of transactions. It seems anarchic and unfair that a person should be able to avoid legal obligations arising in one prov-

pas qu'il y a eu infraction à la loi. Aucune fin irrégulière n'a été mentionnée. Il s'agit simplement d'un conflit entre des droits: le droit des intimés de préserver leur situation aux termes de tout jugement qui pourrait être rendu ultérieurement et celui de l'appelante, comme personne morale, d'exercer sa capacité, indubitable en vertu de sa charte fédérale (et dont la constitutionnalité n'est pas contestée) de faire affaire partout au Canada. L'appelante ne cherche pas à sortir les biens en question du ressort national où son existence comme personne morale est assurée. Le bref de la cour manitobaine dure jusqu'au jugement et est fondé sur la signification de l'acte introductif d'instance à l'appelante au Manitoba, en Ontario en vertu de la législation provinciale en matière de reciprocité, et au Québec en raison des lois précitées de cette province. Aucune de ces considérations essentielles n'étaient présentes au Royaume-Uni lorsque l'injonction Mareva a été conçue pour parer les déprédati  
ons de marins véreux opérant à partir de refuges lointains et habituellement à la limite du commerce légalement organisé. Dans le système fédéral canadien, l'appelante n'est ni étrangère ni même non-résidente au sens ordinaire de ce terme. Elle peut «résider» partout au Canada et elle l'a fait au Manitoba. Elle peut être assujettie à l'exécution d'un jugement manitobain partout au Canada. Il n'y a eu aucun transfert clandestin de biens en vue d'échapper aux voies de droit des tribunaux manitobains. Il n'y a aucune preuve que cette entité à charte fédérale ait organisé ses affaires de façon à frauder ses créanciers manitobains. La terminologie et les éléments que sous-tend l'injonction Mareva doivent être examinés en fonction du contexte fédéral. D'une certaine manière, le «ressort» s'étend jusqu'aux frontières nationales ou, en tout cas, au delà des frontières du Manitoba. Pour d'autres fins, il ne fait pas de doute que le ressort peut être limité à l'endroit où peut être exécuté le bref des tribunaux manitobains. [Je souligne.]

À mon avis, il y aurait lieu d'adopter la même attitude à l'égard de la reconnaissance et de l'exécution des jugements à l'intérieur du Canada. Selon moi, les tribunaux d'une province devraient reconnaître totalement, selon l'expression employée dans la Constitution américaine, les jugements rendus par un tribunal d'une autre province ou d'un territoire, pourvu que ce tribunal ait correctement et convenablement exercé sa compétence dans l'action. J'ai déjà parlé des principes d'ordre et d'équité qui devraient s'appliquer à cette branche du droit. L'ordre et la justice militent tous les deux en faveur de la sécurité des opérations. Il semble anarchique et injuste qu'une personne

ince simply by moving to another province. Why should a plaintiff be compelled to begin an action in the province where the defendant now resides, whatever the inconvenience and costs this may bring, and whatever degree of connection the relevant transaction may have with another province? And why should the availability of local enforcement be the decisive element in the plaintiff's choice of forum?

These concerns, however, must be weighed against fairness to the defendant. I noted earlier that the taking of jurisdiction by a court in one province and its recognition in another must be viewed as correlative, and I added that recognition in other provinces should be dependent on the fact that the court giving judgment "properly" or "appropriately" exercised jurisdiction. It may meet the demands of order and fairness to recognize a judgment given in a jurisdiction that had the greatest or at least significant contacts with the subject-matter of the action. But it hardly accords with principles of order and fairness to permit a person to sue another in any jurisdiction, without regard to the contacts that jurisdiction may have to the defendant or the subject-matter of the suit; see Joost Blom, "Conflict of Laws—Enforcement of Extraprovincial Default Judgment—Reciprocity of Jurisdiction: *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*" (1989), 68 *Can. Bar Rev.* 359, at p. 360. Thus, fairness to the defendant requires that the judgment be issued by a court acting through fair process and with properly restrained jurisdiction.

As discussed, fair process is not an issue within the Canadian federation. The question that remains, then, is when has a court exercised its jurisdiction appropriately for the purposes of recognition by a court in another province? This poses no difficulty where the court has acted on the basis of some ground traditionally accepted by courts as permitting the recognition and enforcement of foreign judgments—in the case of judg-

puisse se soustraire à des obligations juridiques qui ont pris naissance dans une province simplement en déménageant dans une autre province. Pourquoi un demandeur devrait-il être tenu d'intenter une action dans la province où le défendeur réside présentement, quels que soient les inconvénients et le coût que cela puisse entraîner et quelle que soit la mesure dans laquelle l'opération pertinente peut avoir un lien avec l'autre province? Et pourquoi la possibilité de faire exécuter le jugement dans le ressort devrait-elle être l'élément déterminant du choix du tribunal par le demandeur?

Il faut cependant soupeser ces préoccupations en fonction de l'équité envers le défendeur. J'ai signalé qu'il faut considérer comme corrélatifs l'exercice de compétence par un tribunal dans une province et la reconnaissance de celle-ci dans une autre province et j'ai ajouté que la reconnaissance dans les autres provinces devrait dépendre de ce que le tribunal qui a rendu jugement a «correctement» ou «convenablement» exercé sa compétence. Pareille solution peut satisfaire aux exigences de l'ordre et de l'équité de reconnaître un jugement rendu dans un ressort qui avait le plus de liens avec l'objet de l'action ou qui avait, à tout le moins, des liens substantiels avec lui. Mais cela n'est guère conforme aux principes d'ordre et d'équité que de permettre à quelqu'un d'intenter l'action dans un ressort sans tenir compte du lien que ce ressort peut avoir avec le défendeur ou l'objet de l'action; voir Joost Blom, «Conflict of Laws—Enforcement of Extraprovincial Default Judgment—Reciprocity of Jurisdiction: *Morguard Investments Ltd. v. De Savoye*» (1989), 68 *R. du B. can.* 359, à la p. 360. Donc, l'équité envers le défendeur exige que le jugement soit rendu par un tribunal qui agit avec équité et avec retenue dans l'exercice de sa compétence.

Comme je l'ai déjà mentionné, l'équité de la procédure n'est pas en cause à l'intérieur de la fédération canadienne. La question qui reste alors à résoudre est de savoir quand un tribunal a-t-il exercé convenablement sa compétence pour les fins de la reconnaissance du jugement par un tribunal d'une autre province? Cela ne soulève pas de difficulté lorsque le tribunal a agi en vertu des motifs traditionnellement acceptés par les tribu-

ments *in personam* where the defendant was within the jurisdiction at the time of the action or when he submitted to its judgment whether by agreement or attornment. In the first case, the court had jurisdiction over the person, and in the second case by virtue of the agreement. No injustice results.

The difficulty, of course, arises where, as here, the defendant was outside the jurisdiction of that court and he was served *ex juris*. To what extent may a court of a province properly exercise jurisdiction over a defendant in another province? The rules for service *ex juris* in all the provinces are broad, in some provinces, Nova Scotia and Prince Edward Island, very broad indeed. It is clear, however, that if the courts of one province are to be expected to give effect to judgments given in another province, there must be some limits to the exercise of jurisdiction against persons outside the province.

It will be obvious from the manner in which I approach the problem that I do not see the "reciprocity approach" as providing an answer to the difficulty regarding *in personam* judgments given in other provinces, whatever utility it may have on the international plane. Even there, I am more comfortable with the approach taken by the House of Lords in *Indyka v. Indyka, supra*, where the question posed in a matrimonial case was whether there was a real and substantial connection between the petitioner and the country or territory exercising jurisdiction. I should observe, however, that in a case involving matrimonial status, the subject-matter of the action and the petitioner are obviously at the same place. That is not necessarily so of a personal action where a nexus may have to be sought between the subject-matter of the action and the territory where the action is brought.

naux comme autorisant la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers—dans le cas d'un jugement *in personam* lorsque le défendeur résidait dans le ressort au moment de l'action ou a lorsque le défendeur s'est soumis à son jugement soit par convention soit en reconnaissant la compétence du tribunal. Dans le premier cas, le tribunal avait compétence sur la personne et, dans le second cas, il l'a eue en vertu de la convention. Il n'en résulte pas d'injustice.

La difficulté survient, cela va de soi, quand, comme en l'espèce, le défendeur réside hors du ressort du tribunal et quand il a reçu signification des procédures hors du ressort. Dans quelle mesure un tribunal d'une province peut-il convenablement exercer sa compétence sur un défendeur demeurant dans une autre province? Les règles relatives à la signification hors du ressort ont une portée large dans toutes les provinces, portée qui est même très large dans certaines provinces comme la Nouvelle-Écosse et l'Île-du-Prince-Édouard. Il est cependant manifeste que, si l'on veut que les tribunaux d'une province appliquent les jugements rendus dans une autre province, il doit y avoir certaines limites à l'exercice de la compétence à l'égard des personnes qui n'habitent pas la province.

Il ressortira de la manière dont j'aborde le problème que, selon moi, la «méthode de la reciprocité» n'apporte pas de solution à la difficulté soulevée par les jugements *in personam* rendus dans d'autres provinces, quelle que soit son utilité sur le plan international. Même là, je me sens plus à l'aise avec la solution adoptée par la Chambre des lords dans l'arrêt *Indyka v. Indyka*, précité, dans lequel la question soulevée, dans une affaire matrimoniale, était de savoir s'il y avait un lien réel et substantiel entre le requérant et le pays ou le territoire exerçant sa compétence. Je dois signaler cependant que, dans une affaire mettant en cause l'état matrimonial, l'objet de l'action et le demandeur sont manifestement au même endroit. Ce n'est pas forcément vrai pour une action personnelle dans laquelle il peut être nécessaire de chercher un lien entre l'objet de l'action et le ressort où l'action est intentée.

A case in this Court, *Moran v. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 S.C.R. 393, though a tort action, is instructive as to the manner in which a court may properly exercise jurisdiction in actions in contracts as well. In that case, an electrician was fatally injured in Saskatchewan while removing a spent light bulb manufactured in Ontario by a company that neither carried on business nor held any property in Saskatchewan. The company sold all its products to distributors and none to consumers. It had no salesmen or agents in Saskatchewan. The electrician's wife and children brought action against the company under *The Fatal Accidents Act* of Saskatchewan claiming the company had been negligent in the manufacture of the light bulb and in failing to provide an adequate safety system to prevent unsafe bulbs from leaving the plant and being sold or used. On a chambers motion, the trial judge held that any negligence would have occurred in Ontario and so the tort was committed out of Saskatchewan. He, however, granted special leave under a provision of *The Queen's Bench Act* to commence an action in Saskatchewan, and made an order allowing service of the statement of claim and a writ of summons in Ontario. The company successfully appealed to the Saskatchewan Court of Appeal, but the Court of Appeal's judgment was reversed by this Court.

Dickson J. gave the reasons of the Court. The location of a tort, he noted, was a matter of some difficulty. Normally, he observed, an action for a tort would be brought where the defendant happened to be, on the theory that the court had physical power over the defendant. But, he added, that suit could also be brought where the tort had been committed. Where the situs of the tort was, however, was not an easy question. One theory was that it was situated where the wrongful action took place (there Ontario). Another would have it that

Même s'il y est question d'une action délictuelle, l'arrêt de notre Cour *Moran c. Pyle National (Canada) Ltd.*, [1975] 1 R.C.S. 393, est intéressant quant à la manière dont un tribunal peut convenablement exercer sa compétence également dans des actions en matière contractuelle. Dans cette affaire, un électricien a été mortellement blessé en Saskatchewan en retirant une ampoule électrique grillée fabriquée en Ontario par une société qui ne faisait pas affaires et qui n'avait pas de biens en Saskatchewan. La société vendait tous ses produits à des concessionnaires et aucun à des consommateurs. Elle n'avait aucun vendeur ni aucun représentant en Saskatchewan. La veuve de l'électricien et ses enfants ont intenté contre la société une action en vertu de *The Fatal Accidents Act* de la Saskatchewan alléguant que la société avait fait preuve de négligence en fabriquant l'ampoule et en omettant d'appliquer un système de sécurité qui aurait empêché les ampoules dangereuses de sortir de l'usine et d'être vendues ou utilisées. Dans une requête entendue en son cabinet, le juge de première instance a statué que tout acte de négligence qui pouvait avoir été commis s'était produit en Ontario et qu'en conséquence le délit civil avait été commis hors de la Saskatchewan. Cependant, en vertu d'une disposition de *The Queen's Bench Act*, il a accordé une autorisation spéciale d'intenter l'action en Saskatchewan et il a rendu une ordonnance autorisant la signification en Ontario de la déclaration et d'un bref d'assignation. La société commerciale a interjeté appel avec succès devant la Cour d'appel de la Saskatchewan, mais notre Cour a infirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

Les motifs du jugement ont été rédigés par le juge Dickson. Ce dernier signale que le situs d'un délit civil soulève une difficulté. Normalement, fait-il observer, une action pour délit civil est intentée là où se trouve le défendeur, du fait que le tribunal a une capacité matérielle d'exécution à l'égard de celui-ci. Mais il ajoute que l'action peut aussi être intentée à l'endroit où le délit civil a été commis. Il n'est cependant pas facile de déterminer où le délit civil a été commis. Selon une théorie, le délit est situé à l'endroit où l'acte dommageable a eu lieu (dans ce cas-là, l'Ontario). Une autre théorie veut que ce soit l'endroit où le

it is the place where the damage occurred. But as Dickson J. noted, at p. 398:

Logically, it would seem that if a tort is to be divided and one part occurs in state A and another in state B, the tort could reasonably for jurisdictional purposes be said to have occurred in both states or, on a more restrictive approach, in neither state. It is difficult to understand how it can properly be said to have occurred only in state A.

At the end of the day, he rejected any rigid or mechanical theory for determining the situs of the tort. Rather, he adopted "a more flexible, qualitative and quantitative test", posing the question, as had some English cases there cited, in terms of whether it was "inherently reasonable" for the action to be brought in a particular jurisdiction, or whether, to adopt another expression, there was a "real and substantial connection" between the jurisdiction and the wrongdoing. Dickson J. thus summarized his view, at pp. 408-9:

Generally speaking, in determining where a tort has been committed, it is unnecessary, and unwise, to have resort to any arbitrary set of rules. The place of acting and the place of harm theories are too arbitrary and inflexible to be recognized in contemporary jurisprudence. In the *Distillers*' case and again in the *Cordova* case a real and substantial connection test was hinted at. Cheshire, 8th ed., 1970, p. 281, has suggested a test very similar to this; the author says that it would not be inappropriate to regard a tort as having occurred in any country substantially affected by the defendant's activities or its consequences and the law of which is likely to have been in the reasonable contemplation of the parties. Applying this test to a case of careless manufacture, the following rule can be formulated: where a foreign defendant carelessly manufactures a product in a foreign jurisdiction which enters into the normal channels of trade and he knows or ought to know both that as a result of his carelessness a consumer may well be injured and it is reasonably foreseeable that the product would be used or consumed where the plaintiff used or consumed it, then the forum in which the plaintiff suffered damage is entitled to exercise judicial jurisdiction over that foreign defendant. This rule recognizes the important interest a state has in injuries suffered by persons within its territory. It recognizes that the purpose of negligence as a tort is to protect against carelessly inflicted injury and thus that the predominating element is damage suffered. By tendering his products in the

préjudice a été causé. Mais, comme le juge Dickson le dit, à la p. 398:

Logiquement, il semble que s'il faut diviser un délit civil et qu'une partie se soit produite dans l'État A, et une autre dans l'État B, le délit civil peut raisonnablement être considéré, aux fins de la compétence, comme s'étant produit dans les deux États ou, suivant une approche plus restrictive, dans ni l'un ni l'autre. Il est difficile de comprendre comment on peut à bon droit considérer b qu'il s'est produit seulement dans l'État A.

En fin de compte, il a rejeté l'application de toute règle rigide ou mécanique pour déterminer le situs d'un délit civil. Il a plutôt adopté «un critère c qualitatif et quantitatif plus flexible» en se demandant, comme on l'avait fait dans les arrêts anglais qu'il cite, s'il était [TRADUCTION] «intrinsèquement raisonnable» d'intenter l'action dans un ressort particulier ou s'il y avait, pour reprendre une d autre expression, [TRADUCTION] «un lien réel et substantiel» entre le ressort et l'acte dommageable. Le juge Dickson résume son avis de la façon suivante, aux pp. 408 et 409:

Généralement parlant, pour déterminer où un délit e civil a été commis, il n'est pas nécessaire, ni sage, d'avoir recours à un ensemble de règles arbitraires. Les théories du lieu de l'acte et du lieu du préjudice sont trop arbitraires et rigides pour être reconnues par la jurisprudence contemporaine. Dans l'arrêt *Distillers*, et également f dans l'arrêt *Cordova*, on a fait allusion au rapport réel et substantiel. Cheshire, 8<sup>e</sup> éd., 1970, p. 281, a proposé un critère très semblable à ça; l'auteur dit qu'il conviendrait à la rigueur de considérer un délit civil comme étant survenu dans tout pays qui a été substantiellement touché par les activités du défendeur ou par g ses conséquences et dont la loi, vraisemblablement, a été raisonnablement envisagée par les parties. Appliquant ce critère à une affaire de fabrication non diligente, la règle suivante peut être formulée: lorsqu'un défendeur étranger h a fabriqué de façon non diligente, dans un ressort étranger, un produit qui est entré par les voies normales du commerce, et qu'il savait ou devait savoir, à la fois, qu'un consommateur pouvait fort bien subir un dommage par suite de ce manque de diligence et qu'il était i raisonnablement prévisible que le produit serait utilisé ou consommé à l'endroit où le demandeur l'a effectivement utilisé ou consommé, alors le *forum* dans lequel le demandeur subit des dommages a le droit d'exercer ses pouvoirs judiciaires sur ce défendeur étranger. Cette j règle reconnaît le grand intérêt qu'un État porte aux blessures subies par ceux qui se trouvent sur son territoire. Elle reconnaît que considérer la négligence comme

market place directly or through normal distributive channels, a manufacturer ought to assume the burden of defending those products wherever they cause harm as long as the forum into which the manufacturer is taken is one that he reasonably ought to have had in his contemplation when he so tendered his goods. This is particularly true of dangerously defective goods placed in the interprovincial flow of commerce. [Emphasis added.]

Before going on, I should observe that if this Court thinks it inherently reasonable for a court to exercise jurisdiction under circumstances like those described, it would be odd indeed if it did not also consider it reasonable for the courts of another province to recognize and enforce that court's judgment. This is obvious from the fact that in *Moran* Dickson J. derived the reasonableness of his approach from the "normal distributive channels" of products and, in particular, the "interprovincial flow of commerce". If, as I stated, it is reasonable to support the exercise of jurisdiction in one province, it would seem equally reasonable that the judgment be recognized in other provinces. This is supported by the statement of Dickson J. in *Zingre*, cited *supra*, that comity is based on the common interest of both the jurisdiction giving judgment and the recognizing jurisdiction. Indeed, it is in the interest of the whole country, an interest recognized in the Constitution itself.

The above rationale is not, as I see it, limited to torts. It is interesting to observe the close parallel in the reasoning in *Moran* with that adopted by this Court in dealing with jurisdiction for the purposes of the criminal law; see *Libman*, *supra*. In particular, barring express or implied agreement, the reasoning in *Moran* is obviously relevant to contracts; indeed, the same activity can often give rise to an action for breach of contract and one in negligence; see *Central Trust Co. v. Rafuse*, [1986] 2 S.C.R. 147. As Professor Sharpe observes

un délit civil, c'est vouloir assurer une protection contre le préjudice infligé par manque de diligence, et donc que l'élément prédominant est le dommage subi. En mettant ses produits sur le marché directement ou par l'intermédiaire des voies normales de distribution, un fabricant doit être prêt à les défendre partout où ils causent un préjudice, à condition que le *forum* devant lequel il est convoqué en est un qu'il aurait dû raisonnablement envisager lorsqu'il a mis ainsi ses produits sur le marché. Ceci s'applique particulièrement aux produits défectueux placés dans le commerce interprovincial. [Je souligne.]

Avant de continuer, je veux faire remarquer que si notre Cour estime qu'il est intrinsèquement raisonnable qu'un tribunal exerce sa compétence dans des circonstances semblables à celles décrites, il serait vraiment étrange qu'elle ne trouve pas également raisonnable que les tribunaux d'une autre province reconnaissent et appliquent le jugement du premier tribunal. Cela ressort nettement du fait que, dans l'arrêt *Moran*, le juge Dickson a fait découler le caractère raisonnable de sa méthode des «voies normales de distribution» des marchandises et, plus précisément, du «commerce interprovincial». Si, comme je l'ai dit, il est raisonnable de justifier l'exercice de la compétence dans une province, il semblerait également raisonnable que le jugement soit reconnu dans les autres provinces. L'affirmation du juge Dickson dans l'arrêt *Zingre*, déjà citée, selon laquelle la courtoisie repose sur l'intérêt commun des deux ressorts, celui qui a rendu le jugement et celui qui le reconnaît, étaye cette solution. En réalité, il y va de l'intérêt de l'ensemble du pays et la Constitution elle-même reconnaît cet intérêt.

Le raisonnement qui précède ne se limite pas, selon moi, aux délits civils. Il est intéressant de remarquer la grande ressemblance entre le raisonnement de l'arrêt *Moran* et celui que notre Cour a adopté au sujet de la compétence en matière criminelle; voir l'arrêt *Libman*, précité. En particulier, sauf convention contraire expresse ou tacite, le raisonnement de l'arrêt *Moran* s'applique manifestement aux contrats; en réalité, le même acte peut souvent donner naissance à une action pour inexécution d'un contrat et à une action pour négligence; voir *Central Trust Co. c. Rafuse*, [1986] 2 R.C.S. 147. Ainsi que le professeur Sharpe le fait

in *Interprovincial Product Liability Litigation*, op. cit., at pp. 19-20:

It is inconsistent to permit jurisdiction in tort claims on the basis that the defendant should reasonably have foreseen that his goods would reach the plaintiff and cause damage within the jurisdiction and, on the other hand, to refuse service out of the jurisdiction in contractual actions where the defendant clearly knows that his goods are going to the foreign jurisdiction.

Turning to the present case, it is difficult to imagine a more reasonable place for the action for the deficiencies to take place than Alberta. As noted earlier, the properties were situate in Alberta, and the contracts were entered into there by parties then both resident in the province. Moreover, deficiency actions follow upon foreclosure proceedings, which should obviously take place in Alberta, and the action for the deficiencies cries out for consolidation with the foreclosure proceedings in some manner similar to a Rice Order. A more "real and substantial" connection between the damages suffered and the jurisdiction can scarcely be imagined. In my view, the Alberta court had jurisdiction, and its judgment should be recognized and be enforceable in British Columbia.

I am aware, of course, that the possibility of being sued outside the province of his residence may pose a problem for a defendant. But that can occur in relation to actions *in rem* now. In any event, this consideration must be weighed against the fact that the plaintiff under the English rules may often find himself subjected to the inconvenience of having to pursue his debtor to another province, however just, efficient or convenient it may be to pursue an action where the contract took place or the damage occurred. It seems to me that the approach of permitting suit where there is a real and substantial connection with the action provides a reasonable balance between the rights of the parties. It affords some protection against being pursued in jurisdictions having little or no connection with the transaction or the parties. In a world where even the most familiar things we buy and sell originate or are manufactured elsewhere, and where people are constantly moving from

remarquer, dans *Interprovincial Product Liability Litigation*, op. cit., aux pp. 19 et 20:

[TRADUCTION] Il est illogique, d'une part, de conférer compétence au tribunal dans une action pour délit civil *a* parce que le défendeur aurait dû raisonnablement prévoir que ses marchandises parviendraient au demandeur et lui causeraient un préjudice dans le ressort dudit tribunal et, d'autre part, de refuser la signification hors du ressort dans des actions en matière contractuelle *b* lorsque le défendeur savait certainement que ses marchandises seraient expédiées dans le ressort étranger.

Pour ce qui est de l'espèce, il est difficile d'imaginer un endroit plus raisonnable que l'Alberta *c* pour intenter l'action sur solde de créance. Comme je l'ai déjà indiqué, les biens-fonds étaient situés en Alberta et les contrats y ont été conclus par des parties qui résidaient l'une et l'autre dans cette province. De plus, l'action sur solde de créance fait *d* suite aux procédures de forclusion, qui devaient manifestement avoir lieu en Alberta, et l'action sur solde de créance devrait être jointe aux procédures de forclusion à la manière d'une ordonnance de type Rice. On peut difficilement imaginer un lien *e* plus «réel et substantiel» entre le préjudice subi et le ressort. À mon avis, le tribunal de l'Alberta avait compétence et son jugement devrait être reconnu et exécuté en Colombie-Britannique.

*f*

Je me rends naturellement compte que la possibilité d'être poursuivi hors de sa province de résidence comporte des risques pour un défendeur. Cependant, la chose peut déjà se produire à l'égard des actions *in rem*. De toute façon, il faut évaluer cet aspect en regard du fait qu'en vertu des règles anglaises, le demandeur risque souvent d'avoir à poursuivre son débiteur dans une autre province, *g* quelle que soit la justice, l'efficacité ou la commodité qu'il puisse y avoir d'intenter l'action à l'endroit où le contrat a été formé ou à l'endroit où le préjudice est survenu. Il me semble qu'en adoptant la méthode qui permet de poursuivre à l'endroit *i* qui a un lien réel et substantiel avec l'action, on établit un équilibre raisonnable entre les droits des parties. Cela fournit une certaine protection contre le danger d'être poursuivi dans des ressorts qui *j* n'ont que peu ou pas de lien avec l'opération ou les parties. Dans un monde où les objets les plus courants qu'on achète ou qu'on vend viennent

province to province, it is simply anachronistic to uphold a "power theory" or a single situs for torts or contracts for the proper exercise of jurisdiction.

The private international law rule requiring substantial connection with the jurisdiction where the action took place is supported by the constitutional restriction of legislative power "in the province". As Guérin J. observed in *Dupont v. Taronga Holdings Ltd.* (1986), 49 D.L.R. (4th) 335 (Que. Sup. Ct.), at p. 339, [TRANSLATION] "In the case of service outside of the issuing province, service *ex juris* must measure up to constitutional rules." The restriction to the province would certainly require at least minimal contact with the province, and there is authority for the view that the contact required by the Constitution for the purposes of territoriality is the same as required by the rule of private international law between sister-provinces. That was the view taken by Guérin J. in *Taronga* where, at p. 340, he cites Professor Hogg, op. cit., at p. 278, as follows:

In *Moran v. Pyle*, Dickson J. emphasized that the "sole issue" was whether Saskatchewan's rules regarding jurisdiction based on service *ex juris* had been complied with. He did not consider whether there were constitutional limits on the jurisdiction which could be conferred by the Saskatchewan Legislature on the Saskatchewan courts. But the rule which he announced could serve satisfactorily as a statement of the constitutional limits of provincial-court jurisdiction over defendants outside the province, requiring as it does a substantial connection between the defendant and the forum province of a kind which makes it reasonable to infer that the defendant has voluntarily submitted himself to the risk of litigation in the courts of the forum province.

I must confess to finding this approach attractive, but as I noted earlier, the case was not argued in constitutional terms and it is unnecessary to pronounce definitively on the issue. In another passage cited by Guérin J. (at p. 341), Professor Hogg (at pp. 278-79) observes that this is similar to the position taken in the United States through the instrumentality of the Due Process clause of the

d'ailleurs ou sont fabriqués ailleurs et où des gens déménagent constamment d'une province à l'autre, il est tout bonnement anachronique de s'en tenir à une «théorie de la capacité d'exécution» ou à un seul situs des délits civils ou des contrats pour l'exercice convenable de compétence.

La limitation «à la province» de la compétence constitutionnelle de légiférer établie la règle de droit international privé qui exige l'existence d'un lien substantiel avec le ressort où l'acte s'est produit. Ainsi que le juge Guérin l'a fait observer dans l'arrêt *Dupont c. Taronga Holdings Ltd.*, [1987] R.J.Q. 124 (C.S.), à la p. 127: «Dans les cas de signification hors de la province émettrice, la signification *ex-juris* doit être confrontée aux règles constitutionnelles». La limitation à la province exige certainement un lien minimal avec la province et il existe des sources qui appuient la proposition que le rapport exigé par la Constitution pour les fins de la territorialité est le même que celui qu'exige la règle de droit international privé entre les provinces du pays. C'est là l'avis exprimé par le juge Guérin dans l'arrêt *Taronga*, quand, à la p. 128, il cite le professeur Hogg, *op. cit.*, à la p. 278:

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *Moran c. Pyle*, le juge Dickson souligne que la «seule question» en litige était de savoir si les règles de la Saskatchewan relatives à la compétence fondée sur la signification *ex juris* avaient été respectées. Il n'a pas examiné s'il y avait des restrictions constitutionnelles à la compétence que l'assemblée législative de la Saskatchewan pouvait conférer aux tribunaux de cette province. Cependant, la règle qu'il a énoncée pourrait bien servir de formulation des limites constitutionnelles de la compétence d'un tribunal provincial sur les défendeurs résidant hors de la province, puisqu'elle exige qu'il y ait, entre le défendeur et le tribunal de la province, un lien qui soit substantiel et qui permette de conclure raisonnablement que le défendeur a volontairement assumé le risque d'être poursuivi devant les tribunaux de cette province.

Je dois admettre que je trouve cette façon de voir intéressante, mais comme je l'ai déjà mentionné, l'affaire n'a pas été plaidée sur le plan constitutionnel et il n'est pas nécessaire de nous prononcer de façon définitive sur ce sujet. Dans un autre passage que le juge Guérin cite (à la p. 128), le professeur Hogg (aux pp. 278 et 279) fait remarquer que cela ressemble à la position adoptée aux

Constitution of the United States; see *International Shoe Co. v. Washington*, 326 U.S. 310 (1945). Whether the Canadian counterpart to the due process clause, s. 7 of the *Charter*, though not made expressly applicable to property, might, at least in certain circumstances, play a role is also unnecessary to determine.

There are as well other discretionary techniques that have been used by courts for refusing to grant jurisdiction to plaintiffs whose contact with the jurisdiction is tenuous or where entertaining the proceedings would create injustice, notably the doctrine of *forum non conveniens* and the power of a court to prevent an abuse of its process; for a recent discussion, see Elizabeth Edinger, "Discretion in the Assumption and Exercise of Jurisdiction in British Columbia" (1982), 16 *U.B.C. L. Rev.* 1.

There may also be remedies available to the recognizing court that may afford redress to the defendant in certain cases such as fraud or conflict with the law or public policy of the recognizing jurisdiction. Here, too, there may be room for the operation of s. 7 of the *Charter*. None of these questions, however, are relevant to the facts of the present case and I have not given them consideration.

#### Relevance of Reciprocal Enforcement Legislation

I turn finally to an argument faintly pressed by the appellant, namely that the Legislature of British Columbia, like that of other provinces, appears to have recognized the judicial rules as adopted in *Symon, supra*, in the *Court Order Enforcement Act*, R.S.B.C. 1979, c. 75, and no addition can, therefore, properly be made to the grounds there stated. In particular, counsel drew attention to s. 31(6) and especially para. (b) thereof. Section 31(6) reads as follows:

États-Unis en vertu de la disposition relative à l'application régulière de la loi de la Constitution des États-Unis; voir *International Shoe Co. v. Washington*, 326 U.S. 310 (1945). Il n'est pas nécessaire non plus de déterminer si l'équivalent canadien de la disposition relative à l'application régulière de la loi, c'est-à-dire l'art. 7 de la *Charte*, pourrait, dans certaines circonstances au moins, jouer un rôle même si cet article n'est pas expressément applicable aux biens.

Il existe aussi d'autres techniques discrétionnaires auxquelles les tribunaux ont eu recours pour refuser d'exercer leur compétence à l'égard de

<sup>c</sup> demandeurs qui n'avaient qu'un lien tenu avec le ressort, ou dans des situations où permettre les procédures aurait créé une injustice. Parmi ces techniques, il y a la théorie du forum *non conveniens* et le pouvoir du tribunal d'empêcher le recours abusif à ses procédures; on trouvera une étude récente de ce sujet dans Elizabeth Edinger, «Discretion in the Assumption and Exercise of Jurisdiction in British Columbia» (1982), 16 *U.B.C. L. Rev.* 1.

Il peut aussi y avoir des réparations que le tribunal à qui la reconnaissance d'un jugement est demandée peut accorder à un défendeur dans certaines circonstances, comme lorsqu'il y a fraude ou conflit avec le droit ou l'intérêt public du ressort où la reconnaissance du jugement est demandée. Là encore, il peut y avoir possibilité d'application de l'art. 7 de la *Charte*. Cependant, aucune de ces questions n'est pertinente aux faits de l'espèce et je ne les ai pas examinées.

#### Pertinence des dispositions législatives sur l'exécution réciproque des jugements

<sup>h</sup> Je traiterai enfin d'un moyen à peine invoqué par l'appelant, savoir que l'assemblée législative de la Colombie-Britannique, comme celles d'autres provinces, paraît avoir entériné les règles énoncées dans l'arrêt *Symon*, précité, dans la *Court Order Enforcement Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 75, et qu'il est donc impossible d'invoquer d'autres motifs que ceux qui y sont mentionnés. Plus précisément, l'avocat a mentionné le par. 31(6), plus particulièrement l'al. 31(6)b) de cette loi. Le paragraphe 31(6) est ainsi conçu:

31. . .

(6) No order for registration shall be made if the court to which application for registration is made is satisfied that

(a) the original court acted either

(i) without jurisdiction under the conflict of laws rules of the court to which application is made; or

(b) the judgment debtor, being a person who was neither carrying on business nor ordinarily resident in the state of the original court, did not voluntarily appear or otherwise submit during the proceedings to the jurisdiction of that court;

[TRADUCTION] 31. . .

(6) Nulle ordonnance d'inscription ne sera rendue si le tribunal auquel la demande d'inscription est présentée est convaincu que

a) le premier tribunal a agi

(i) sans compétence en vertu des règles de droit international privé applicables au tribunal auquel la demande est faite; ou

b) le débiteur en vertu du jugement, qui ne fait pas affaires et ne réside pas ordinairement dans le ressort du premier tribunal, n'a pas volontairement comparu ni ne s'est, par ailleurs, soumis à la compétence du tribunal pendant les procédures;

On peut répondre brièvement à ce moyen. Les lois sur l'exécution réciproque des jugements des différentes provinces n'ont jamais visé à modifier

d les règles du droit international privé. Elles permettent simplement l'inscription des jugements comme procédure plus commode que la procédure antérieurement applicable, c'est-à-dire celle qui consistait à intenter une action en exécution d'un jugement rendu dans une autre province; voir *First City Capital Ltd. v. Winchester Computer Corp.*, [1987] 6 W.W.R. 212 (Sask. C.A.).

e This is in fact made clear by s. 40 of the British Columbia Act which provides that nothing in the Act deprives a judgment creditor from bringing an action for enforcement of a judgment. There is nothing, then, to prevent a plaintiff from bringing such an action and thereby taking advantage of the rules of private international law as they may evolve over time.

f On peut répondre brièvement à ce moyen. Les lois sur l'exécution réciproque des jugements des différentes provinces n'ont jamais visé à modifier

g les règles du droit international privé. Elles permettent simplement l'inscription des jugements comme procédure plus commode que la procédure antérieurement applicable, c'est-à-dire celle qui consistait à intenter une action en exécution d'un jugement rendu dans une autre province; voir *First City Capital Ltd. v. Winchester Computer Corp.*, [1987] 6 W.W.R. 212 (C.A. Sask.). Cela ressort clairement de l'art. 40 de la loi de la Colombie-Britannique qui prévoit que rien dans la Loi n'empêche un créancier, en vertu d'un jugement, d'intenter une action en exécution d'un jugement. Il n'y a rien alors qui empêche un demandeur d'intenter pareille action et de se prévaloir ainsi des

h règles du droit international privé telles qu'elles peuvent évoluer avec le temps.

### Disposition

I would dismiss the appeal with costs.

*Appeal dismissed with costs.*

*Solicitors for the appellant: Croft & Bjurman, North Vancouver.*

*Solicitors for the respondents: Lawrence & Shaw, Vancouver.*

### Dispositif

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi avec dépens.

*Pourvoi rejeté avec dépens.*

*Procureurs de l'appelant: Croft & Bjurman, North Vancouver.*

*Procureurs des intimées: Lawrence & Shaw, Vancouver.*